



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Préparation du Plan Wallon des Déchets et évaluation de l'AGW
du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité
usuelle des ménages.**

**LOT 1
Analyse des règlements de police et des règlements taxe /
redevance communaux**

Cahier des charges SPW-OWD-005

Rapport final

Etude réalisée par :



COMASE Management Consulting S.A.
Avenue Paul Pastur, n° 361
6032 CHARLEROI
<http://www.groupecomase.com>

Le 31 décembre 2009

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS PAR RAPPORT À L'AGW DU 05 MARS 2008 ET À LA LÉGISLATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉCHETS, NOTAMMENT AU NIVEAU DES DÉFINITIONS	7
2.1. EXAMEN DE LA CONFORMITE DES REGLEMENTS PAR RAPPORT A L'AGW DU 05 MARS 2008	7
2.1.1. CONSIDERATIONS GENERALES	7
2.1.2. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES A CHACUN DES ARTICLES DE L'ARRETE	9
ARTICLE 1 ET 2	9
ARTICLE 3	16
ARTICLE 4	21
ARTICLE 5	22
ARTICLE 6	26
ARTICLE 7	26
ARTICLES 8, 9 ET 10	31
ARTICLE 11	33
ARTICLE 12	34
2.2. CONFORMITE DES REGLEMENTS COMMUNAUX AU REGARD DE LA LEGISLATION REGIONALE	35
3. SYNTHESE DES SERVICES MINIMUMS ET COMPLEMENTAIRES	41
3.1. CONSIDERATIONS GENERALES	41
3.2. LE SERVICE MINIMUM	43
3.2.1. METHODOLOGIE D'ANALYSE ET PREPARATION DES DONNEES	43
3.2.2. LES MODALITES DE COLLECTE DES DIFFERENTES FRACTIONS	46
3.2.3. LA TYPOLOGIE DES COMMUNES	48
3.2.4. L'ANALYSE FACTORIELLE	55
3.2.5. LES FACTEURS EXPLICATIFS	61
3.3. LES SERVICES COMPLEMENTAIRES	67
3.3.1. LE SERVICE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	67
3.3.2. LES AUTRES SERVICES COMPLEMENTAIRES	67
4. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX DECHETS ASSIMILES	68
5. PROPOSITION DE REGLEMENT DE POLICE TYPE	71
5.1. ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE COMMUNALE RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES	74
5.2. ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE COMMUNALE RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	95
5.3. ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DECHETS PROVENANT DE MARCHES PUBLICS ET DES MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC	114
6. PROPOSITION DE REGLEMENT-TAXE TYPE	116
6.1. REGLEMENT-TAXE RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES	117
6.2. REGLEMENT-TAXE RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	122

7.	<u>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS GENERALES</u>	126
7.1.	RECOMMANDATIONS COLLECTIVES A L'ATTENTION DE LA REGION WALLONNE	126
7.2.	RECOMMANDATIONS COLLECTIVES A L'ATTENTION DES COMMUNES	128

1. INTRODUCTION

Le contexte et les objectifs poursuivis

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents décrit le service minimum que doivent assurer les communes en matière de déchets.

La commune doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets :

1. Les déchets inertes ;
2. Les encombrants ménagers ;
3. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. Les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. Les déchets de bois ;
6. Les papiers et cartons ;
7. Les PMC ;
8. Le verre ;
9. Le textile ;
10. Les métaux ;
11. Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. Les piles ;
14. Les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. Les déchets d'amiante-ciment ;
16. Les pneus usés.

Le service minimum comporte **notamment** les services suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
3. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers et cartons ;
4. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum. Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production de déchets.

L'**article 4** de l'arrêté précise la notion de service complémentaire. Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers. Ils consistent dans les services obligatoires suivants :

1. La fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires aux sacs ou vignettes fournis dans le cadre du service minimum;
2. La vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
3. Les services correspondants de collecte et de traitement.

Peut s'y ajouter tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune tel que l'enlèvement de déchets sur appel.

L'**article 5** précise le contenu minimal des règlements communaux. Le règlement communal doit, en effet, préciser :

1. La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés;
2. Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs;
3. Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité;
4. Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets.

Enfin, l'**article 11** impose la notification des règlements communaux à l'Office pour l'exercice à venir.

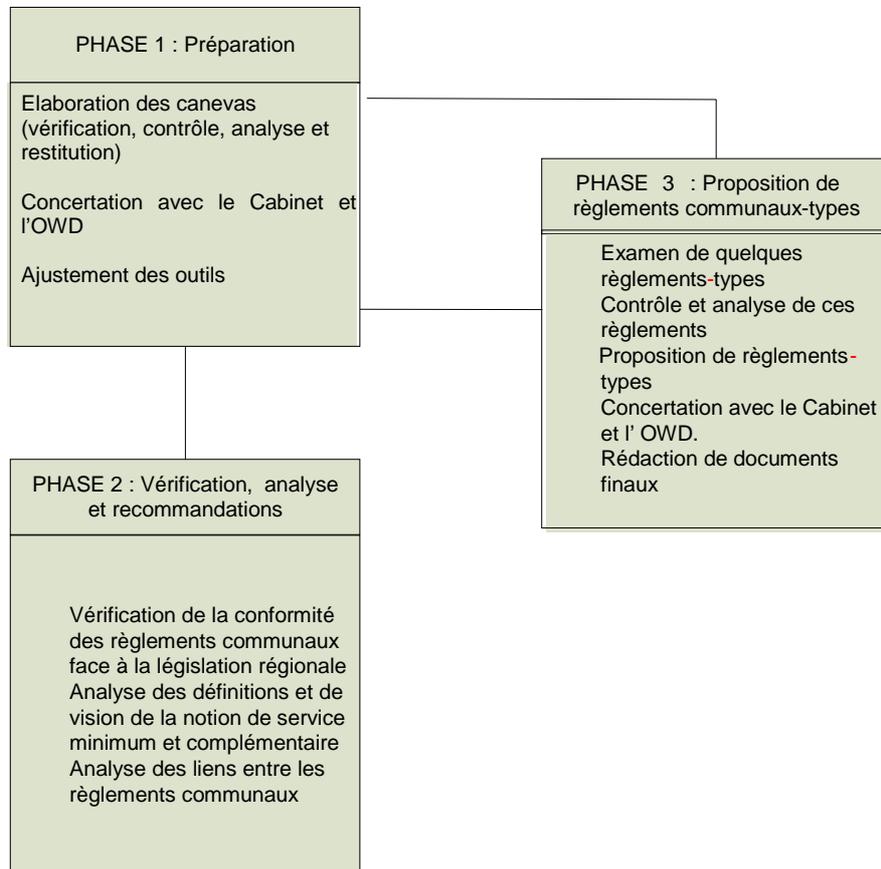
L'objectif de cette étude découle directement de ces obligations relatives aux règlements communaux car il s'agit d'évaluer l'AGW du 05 mars 2008 relatif à l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et d'introduire les résultats de cette évaluation à la préparation du futur Plan wallon des Déchets.

Pratiquement, cela se traduit dans un premier temps par une **analyse en profondeur des règlements de police et des règlements - taxe/redevance**¹ des 262 communes de la Région wallonne et dans un deuxième temps par la **rédaction d'une synthèse assortie de recommandations**.

¹ Il s'agit des règlements joints aux déclarations introduites fin 2008 relatives à la couverture des coûts pour l'année 2009.

La démarche adoptée

La démarche qui a présidé à l'exécution de cette étude est schématisée comme suit :



2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS PAR RAPPORT À L'AGW DU 05 MARS 2008 ET À LA LÉGISLATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉCHETS, NOTAMMENT AU NIVEAU DES DÉFINITIONS

2.1. Examen de la conformité des règlements par rapport à l'AGW du 05 mars 2008

2.1.1. Considérations générales

Nombreux sont les documents qui ont fait l'objet d'une révision postérieurement à l'envoi de la circulaire du 01 octobre 2008 mais il en reste encore certains qui sont antérieurs à cette circulaire et à l'AGW du 05 mars 2008.

Par ailleurs, certaines communes ont joint à leur déclaration un projet de règlement communal ou simplement un document stipulant que leur règlement communal était en cours de modification. Si donc, dans notre analyse, certaines communes sont considérées comme n'ayant pas modifié leur règlement, la réalité semble être autre. Mais, sans information, nous ne pouvons garantir la conformité du règlement.

D'autre part, le fait que le règlement ait été adapté n'implique pas toujours nécessairement le fait qu'il soit conforme à l'AGW du 05 mars 2008.

Ce qui surprend le plus, à la lecture synoptique des différents règlements de police, c'est leur étonnante disparité, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, on relèvera par exemple le peu d'homogénéité dans les intitulés des règlements, tantôt relatifs aux « immondices », aux « déchets ménagers », à la « gestion des déchets », à la « collecte des déchets » ; certains documents se présentent sous la forme de « règlement général de police », d'autres sous la forme de règlements spécifiques en relation avec les déchets, voire d' « ordonnance de police administrative », générale ou particulière.

Quant à la structure interne des réglementations communales, on constate le plus souvent l'absence de cohérence dans la succession des chapitres ou des sections et le peu de logique dans la succession des dispositions ; à titre d'exemple, on retiendra que certains règlements introduisent dans chaque section et sous-section les mesures de contraintes et les sanctions qui leur sont relatives, ce qui entraîne une répétition fastidieuse et une mauvaise visibilité, voire des contradictions, alors que la question de la surveillance et des sanctions constitue, bon an mal an, une pierre angulaire du régime.

A titre exemplatif, beaucoup de règlements communaux sont particulièrement avares en définitions. Certains règlements omettent même complètement le chapitre des définitions, dont la présence est pourtant indispensable en exergue des dispositions opérationnelles.

Pour ce qui est du chapitre de la surveillance et des sanctions, beaucoup de règlements ne comportent que des dispositions élémentaires, se reportant implicitement sur le régime général de répression mis en place par des réglementations le plus souvent de niveau régional.

Dans ces conditions, il est parfois difficile de juger de la bonne conformité des règlements par rapport à la réglementation régionale en matière de déchets tant les informations distillées dans lesdits règlements sont peu en rapport avec les prescriptions obligatoires imposées par la réglementation cadre.

Ces constats renforcent la conviction du caractère indispensable d'une unification des règlements de police sur base d'une trame commune, permettant aux particularismes locaux de s'exprimer au travers de dispositions ponctuelles relatives à des régimes spécifiques.

Mutatis mutandis, les observations qui précèdent sont transposables aux règlements taxe, même si ceux-ci, de nature plus technique, adoptent une forme plus simple. Les manquements seront surtout observés au niveau de la ségrégation entre les différents régimes taxatoires.

Et, en ce qui concerne plus précisément les définitions, les règlements comportent très souvent la définition de la notion de « **déchet encombrant** », cette définition se retrouvant d'ailleurs dans l'AGW du 05 mars 2008.

Par contre, la notion d'« **ordures ménagères brutes** », elle aussi présente dans l'AGW du 05 mars 2008, ne paraît pas être très bien intégrée par les communes.

Quant à la définition de ce que sont les **déchets assimilés**, les communes n'en font souvent pas mention dans leurs règlements communaux et, lorsqu'elles existent, les définitions diffèrent fortement d'une commune à l'autre. Mais, on peut aisément comprendre cette situation quand nous savons que la définition de déchets assimilés ne se retrouve pas dans l'AGW du 05 mars 2008 ni nulle part ailleurs dans la législation régionale en matière de déchets.

Dans ce chapitre seront reprises, article par article, les exigences légales auxquelles doivent se soumettre l'ensemble des communes de la région wallonne. Ces articles ont été analysés par COMASE et les obligations communales qui en découlent ont fait l'objet d'une vérification de conformité au travers des règlements annexés aux 252 déclarations communales reçues.

2.1.2. Considérations spécifiques à chacun des articles de l'Arrêté

Article 1 et 2

Le principe général de l'arrêté est que « *la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.*

L'arrêté donne certaines définitions en son article deux et déclare en son article trois que « *Le service minimum doit permettre aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : Les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets verts et/ou les déchets organiques, les déchets de bois, les papiers et cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les DSM, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés.*

(Rem : Les dispositions relatives aux déchets textiles et d'amiante-ciment ne sont entrées en vigueur qu'au 1er juillet 2008).

L'analyse s'est concentrée sur toutes les fractions mentionnées dans les règlements communaux, hormis celle des ordures ménagères brutes qui, selon toute vraisemblance, est une fraction pour laquelle nous ne pouvons douter du fait que les communes organisent un service de collecte.

Ces informations, nous tenons à le préciser, ne reflètent que les fractions de déchets **renseignées clairement comme étant réellement collectées** par la commune.

COMASE n'a donc pas pris en compte les fractions sous-jacentes, simplement stipulées dans les définitions et dont le service de collecte n'est pas décrit dans le corps du règlement.

Aussi, pour être déclarée active sur les différentes fractions de déchets, il ne suffit donc pas à une commune d'écrire dans son règlement que les citoyens ont accès au parc à conteneur. Le règlement des parcs à conteneurs n'étant bien souvent pas joint au règlement communal, COMASE ne peut affirmer de manière certaine que la commune reprend l'ensemble des déchets ménagers et assimilés mentionnés dans l'AGW.

Il est encore important de mentionner ici qu'**il a été convenu de prendre le point de vue d'un lecteur non averti en la matière**. Ce qui a pour conséquence que certaines communes ont été classées dans le rang de communes « non actives sur les 16 fractions de déchets » dès lors que le règlement laissait place à l'exégèse.

Le principe de base étant que tout règlement, et en l'occurrence le règlement de police administrative autant que le règlement taxe-redevance, doit comporter des dispositions claires et non ambiguës, tant en ce qui concerne les obligations qu'en ce qui concerne les interdictions qui s'appliquent à ses destinataires ; les dérogations sont toujours de stricte interprétation.

Plus clairement, les règlements dans lesquels l'on retrouve des termes équivoques comme « **certain**s déchets **peuvent** être collectés en parc à conteneur » ou encore « ce service **pourrait** être organisé par la commune » n'ont pas pu être jugés comme remplissant entièrement leur fonction.

En effet, le verbe « pouvoir » signifie « avoir la possibilité de, avoir le droit de, avoir les moyens de, être capable de ». Il n’y a nulle trace d’obligation dans cette définition.

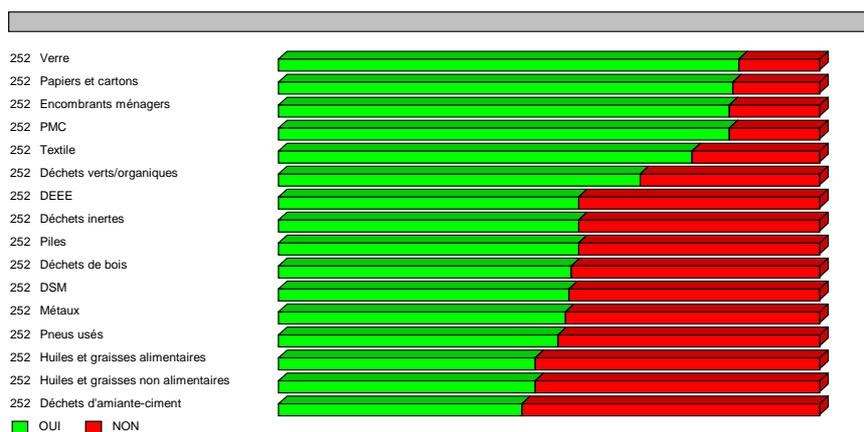
Il serait donc opportun de promouvoir dans les règlements des termes qui permettent d’établir avec certitude la pratique de la commune vis-à-vis de toutes les fractions de déchets dont elle doit permettre aux citoyens de se débarrasser.

L’on pense par exemple à remplacer les termes qui font appel à la faculté, la possibilité, l’aptitude ou même la capacité par des termes qui traduisent l’action. (Comme « certains déchets peuvent être triés et amenés au parc à conteneur » serait remplacé par « les fractions suivantes sont collectées en parc à conteneur : »).

Sur base de ces hypothèses de départ, le résultat de l’analyse des fractions collectées dans les règlements communaux par ordre décroissant se présente comme suit :

	OUI	NON
Verre	85,3%	14,7%
Papiers et cartons	84,1%	15,9%
Encombrants ménagers	83,3%	16,7%
PMC	83,3%	16,7%
Textile	76,6%	23,4%
Déchets verts/organiques	67,1%	32,9%
DEEE	55,6%	44,4%
Déchets inertes	55,6%	44,4%
Piles	55,6%	44,4%
Déchets de bois	54,4%	45,6%
DSM	54,0%	46,0%
Métaux	53,2%	46,8%
Pneus usés	52,0%	48,0%
Huiles et graisses alimentaires	47,6%	52,4%
Huiles et graisses non alimentaires	47,6%	52,4%
Déchets d'amiante-ciment	45,2%	54,8%

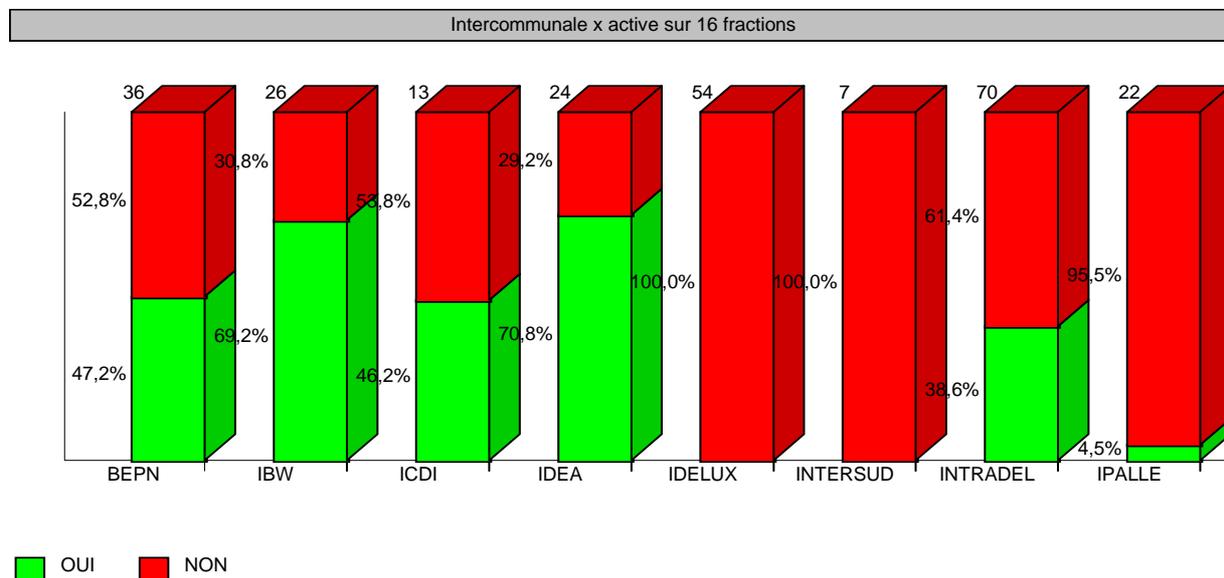
Fractions de déchets mentionnées dans le RP/RT



On peut y voir que plus de 75 % des communes mentionnent la reprise des verres, des papiers-cartons, des PMC et du textile.

Moins de la moitié des communes étudiées parlent d'un service lié aux déchets d'amiante dans leur règlement communal. Cet état de fait est peut-être dû au fait que les parcs à conteneurs sont souvent mutualisés et que les communes ne possèdent donc pas leur propre parc à conteneur reprenant l'ensemble des fractions de déchets.

Répartition par intercommunale



Il paraît évident que les intercommunales, en fonction des informations de service qu'elles livrent à leurs membres, ont une influence palpable sur le contenu des règlements communaux émis par ces derniers ainsi que sur la clarté de l'information qui y transparaît. Ce tableau montre par exemple qu'aucun des règlements communaux des communes affiliées aux intercommunales IDELUX et INTERSUD ne fait mention d'un service minimum complet reprenant les 16 fractions de déchets soumis à l'obligation de reprise par les communes.

Par contre, pour les communes dépendantes des intercommunales IDEA et IBW, 7 communes sur 10 font état d'un service minimum reprenant les 16 fractions de déchets.

Comment cela se répartit-il par fraction de déchet?

Les tableaux ci-dessous reflètent l'existence ou non dans le règlement d'une collecte de la fraction de déchet concernée mais il faut bien préciser qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre l'existence de la mention d'une fraction de déchets collectés et la présence incontournable des conditions d'acceptation de ces déchets ou des modalités de collecte s'y rapportant.

Par exemple, pour les déchets inertes, 47,2% des communes relevant du BEP écrivent dans leur règlement communal qu'elles reprennent les déchets inertes mais ce n'est pas pour cette raison qu'elles mentionnent nécessairement toutes les conditions inhérentes à la collecte de ce déchet.

1. Déchets inertes

Intercommunale Déchets inertes	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	75,0%	79,6%	28,6%	42,9%	18,2%	55,6%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	25,0%	20,4%	71,4%	57,1%	81,8%	44,4%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

2. Encombrants ménagers

Intercommunale Encombrants ménagers	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
OUI	83,3%	88,5%	84,6%	83,3%	81,5%	85,7%	84,3%	77,3%	83,3%
NON	16,7%	11,5%	15,4%	16,7%	18,5%	14,3%	15,7%	22,7%	16,7%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

3. DEEE

Intercommunale DEEE	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
OUI	50,0%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	42,9%	45,7%	13,6%	55,6%
NON	50,0%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	57,1%	54,3%	86,4%	44,4%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

4. Déchets verts /organiques

Intercommunale Déchets verts/organiques	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
OUI	61,1%	80,8%	69,2%	70,8%	88,9%	42,9%	67,1%	9,1%	67,1%
NON	38,9%	19,2%	30,8%	29,2%	11,1%	57,1%	32,9%	90,9%	32,9%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Déchets de bois

Intercommunale Déchets de bois	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	77,8%	42,9%	42,9%	9,1%	54,4%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	22,2%	57,1%	57,1%	90,9%	45,6%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

6. Papiers et cartons

Intercommunale Papiers et cartons	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
OUI	83,3%	92,3%	92,3%	100%	81,5%	71,4%	82,9%	68,2%	84,1%
NON	16,7%	7,7%	7,7%	0,0%	18,5%	28,6%	17,1%	31,8%	15,9%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

7. PMC

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
PMC									
OUI	88,9%	96,2%	69,2%	100%	79,6%	71,4%	81,4%	68,2%	83,3%
NON	11,1%	3,8%	30,8%	0,0%	20,4%	28,6%	18,6%	31,8%	16,7%
TOTAL	100%								

8. Verre

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Verre									
OUI	83,3%	88,5%	84,6%	100%	81,5%	85,7%	85,7%	77,3%	85,3%
NON	16,7%	11,5%	15,4%	0,0%	18,5%	14,3%	14,3%	22,7%	14,7%
TOTAL	100%								

9. Textile

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Textile									
OUI	77,8%	88,5%	76,9%	83,3%	79,6%	71,4%	71,4%	63,6%	76,6%
NON	22,2%	11,5%	23,1%	16,7%	20,4%	28,6%	28,6%	36,4%	23,4%
TOTAL	100%								

10. Métaux

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Métaux									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	42,9%	40,0%	9,1%	53,2%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	57,1%	60,0%	90,9%	46,8%
TOTAL	100%								

11. Huiles et graisses alimentaires

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Huiles et graisses alimentaires									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	50,0%	42,9%	40,0%	9,1%	47,6%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	50,0%	57,1%	60,0%	90,9%	52,4%
TOTAL	100%								

12. Huiles et graisses non alimentaires

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Huiles et graisses non alimentaires									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	50,0%	42,9%	40,0%	9,1%	47,6%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	50,0%	57,1%	60,0%	90,9%	52,4%
TOTAL	100%								

13. Piles

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Piles									
OUI	77,8%	84,6%	61,5%	79,2%	1,9%	42,9%	67,1%	54,5%	55,6%
NON	22,2%	15,4%	38,5%	20,8%	98,1%	57,1%	32,9%	45,5%	44,4%
TOTAL	100%								

14. DSM

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
DSM									
OUI	52,8%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	42,9%	40,0%	9,1%	54,0%
NON	47,2%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	57,1%	60,0%	90,9%	46,0%
TOTAL	100%								

15. Déchets d'amiante-ciment

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Déchets d'amiante-ciment									
OUI	47,2%	69,2%	46,2%	66,7%	50,0%	0,0%	40,0%	9,1%	45,2%
NON	52,8%	30,8%	53,8%	33,3%	50,0%	100%	60,0%	90,9%	54,8%
TOTAL	100%								

16. Pneus usés

Intercommunale	BEPN	IBW	ICDI	IDEA	IDELUX	INTER SUD	INTRA DEL	IPALLE	TOTAL
Pneus usés									
OUI	47,2%	76,9%	46,2%	70,8%	75,9%	14,3%	38,6%	9,1%	52,0%
NON	52,8%	23,1%	53,8%	29,2%	24,1%	85,7%	61,4%	90,9%	48,0%
TOTAL	100%								

Article 3

L'article trois déclare aussi que le service minimum comprend notamment les services suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets.

Il est important de mentionner que cet article a été soumis à modification et que le point 4 n'entrera en vigueur que pour l'année 2011 ainsi que le point 5 pour la fraction des OMB.

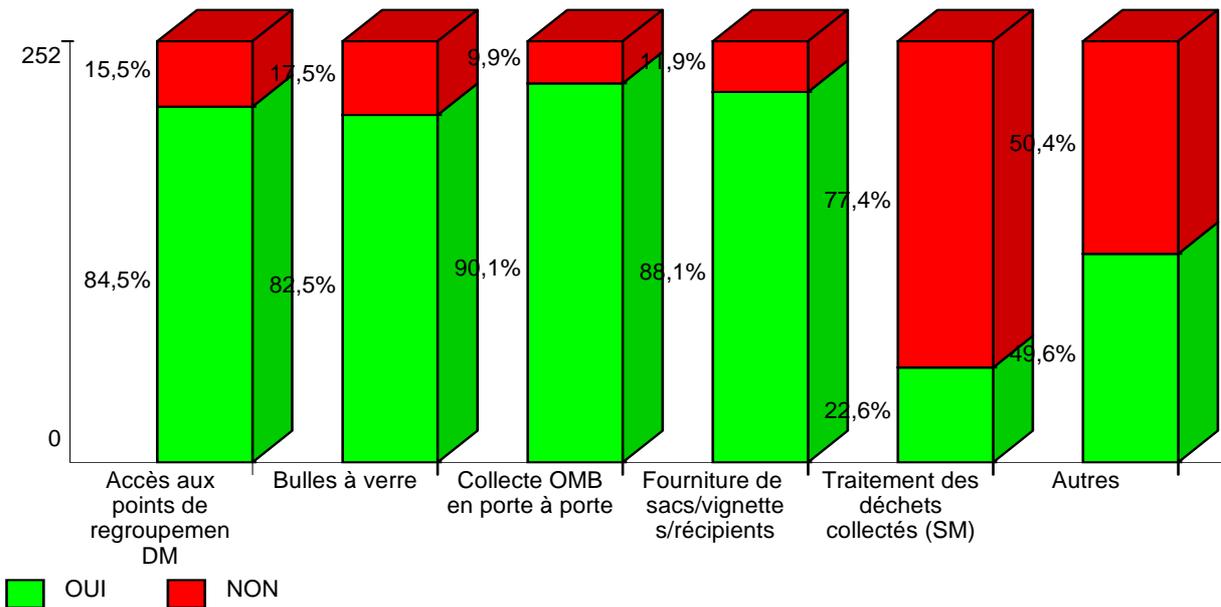
En résumé, pour l'ensemble des communes et indépendamment de l'intercommunale dont elles dépendent, on constate les fréquences suivantes de mention des services dans les règlements communaux :

	OUI	NON
Accès aux points de regroupement DM	84,5%	15,5%
Bulles à verre	82,5%	17,5%
Collecte OMB en porte à porte	90,1%	9,9%
Fourniture de sacs/vignettes/récipients	88,1%	11,9%
Traitement des déchets collectés (SM)	22,6%	77,4%
Autres	49,6%	50,4%

Il en ressort clairement que le traitement des déchets collectés est assez peu abordé dans les règlements. L'on peut en déduire aussi qu'aucun service de gestion des déchets spécifié dans l'arrêté ne se retrouve inévitablement dans les règlements communaux.

Il est d'autre part interpellant de voir dans ce tableau que les communes ne font pas non plus toujours référence aux différents services de collecte des OMB en porte-à-porte dans leurs règlements alors que l'on ne peut tout de même pas affirmer, au vu des résultats, que 9,9 % des communes ne réalisent pas cette collecte.

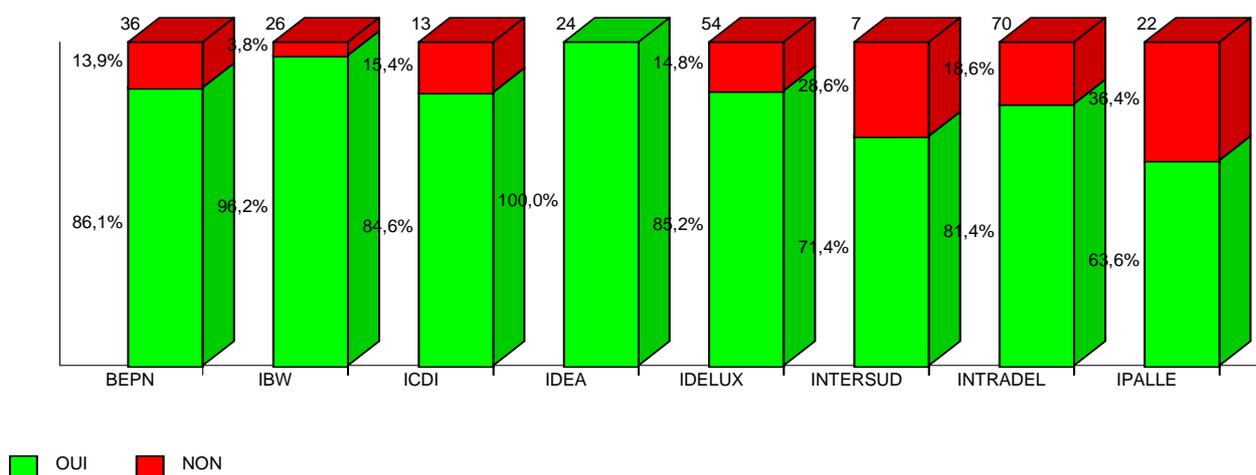
Service minimum référencé dans le RP



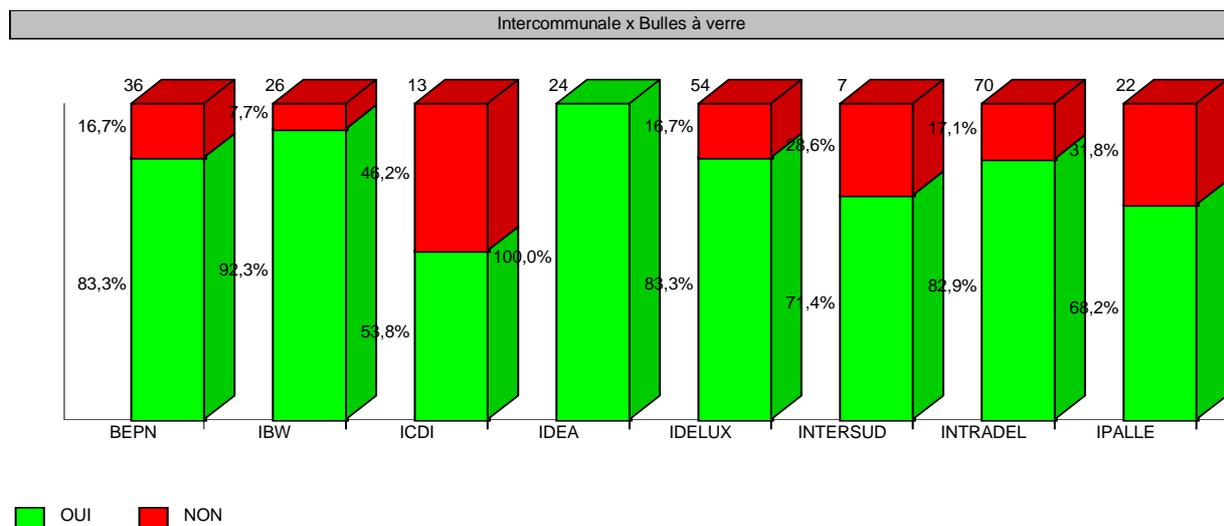
Les tableaux ci-dessous reprennent point par point les résultats par intercommunale de la présence ou non des différents services de gestion dans les règlements communaux :

1. Mention dans les règlements communaux de l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;

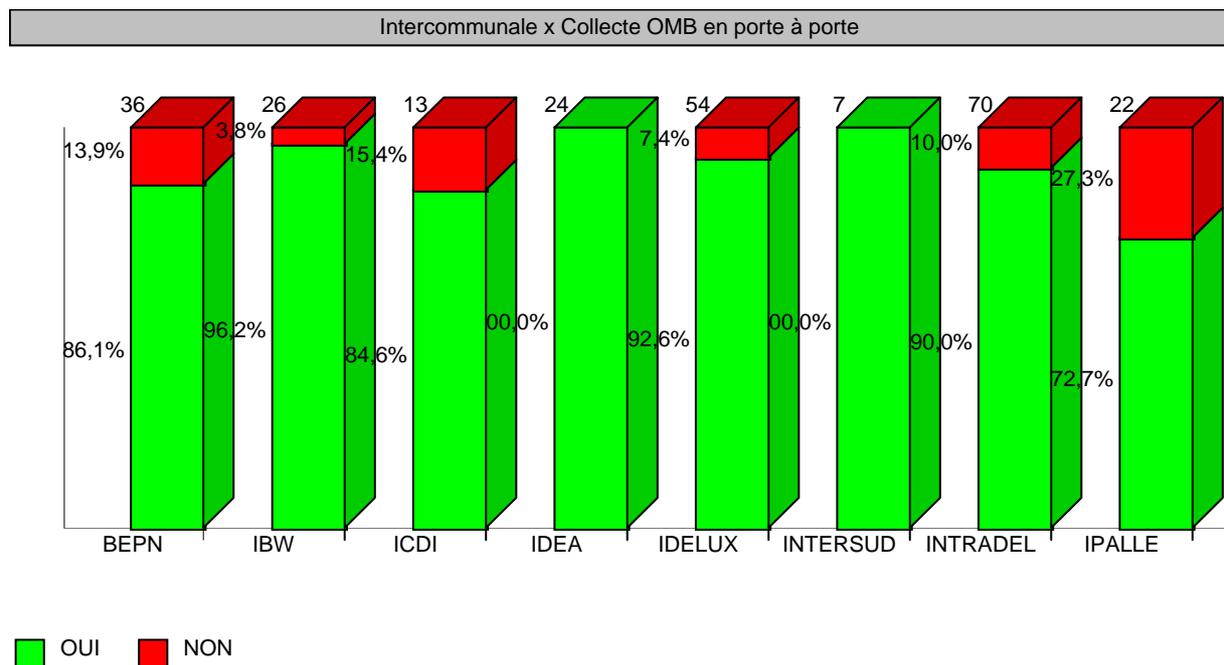
Intercommunale x Accès aux points de regroupement DM



2. Mention dans les règlements communaux de la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;

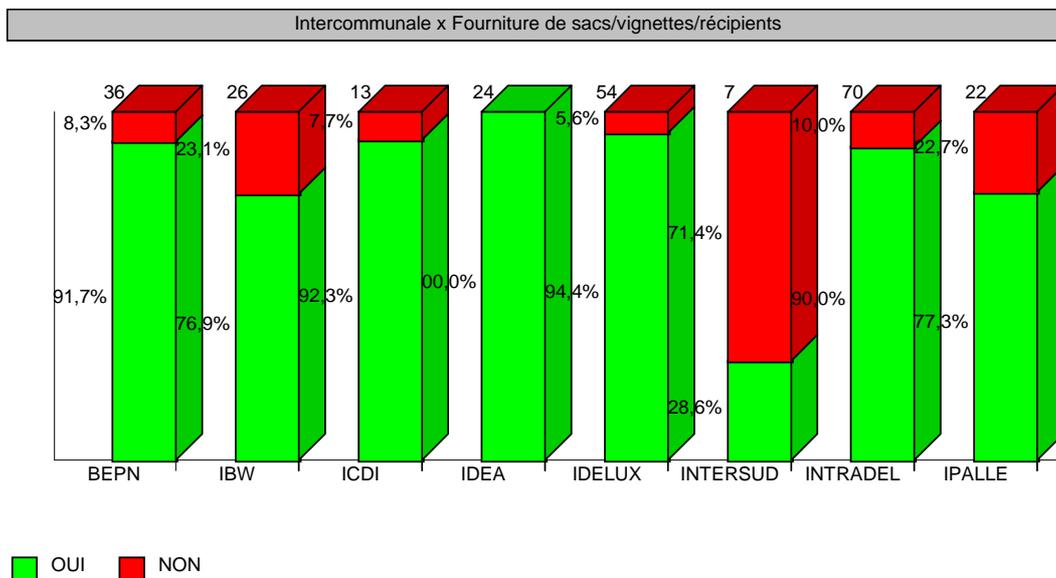


3. Mention dans les règlements communaux de la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;



4. Mention dans les règlements communaux de la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; (cette disposition n'entre en vigueur qu'au 01 janvier 2011) ;

Ce graphique reflète simplement le pourcentage de communes qui disent distribuer des sacs gratuits ou allouer des levées prépayées dans le règlement communal :



Indépendamment du fait que cette obligation ne prendra ses effets qu'en janvier 2011, COMASE a décidé de relater de manière plus précise à quel niveau les communes avaient déjà intégré cette exigence imminente dans leur service minimum.

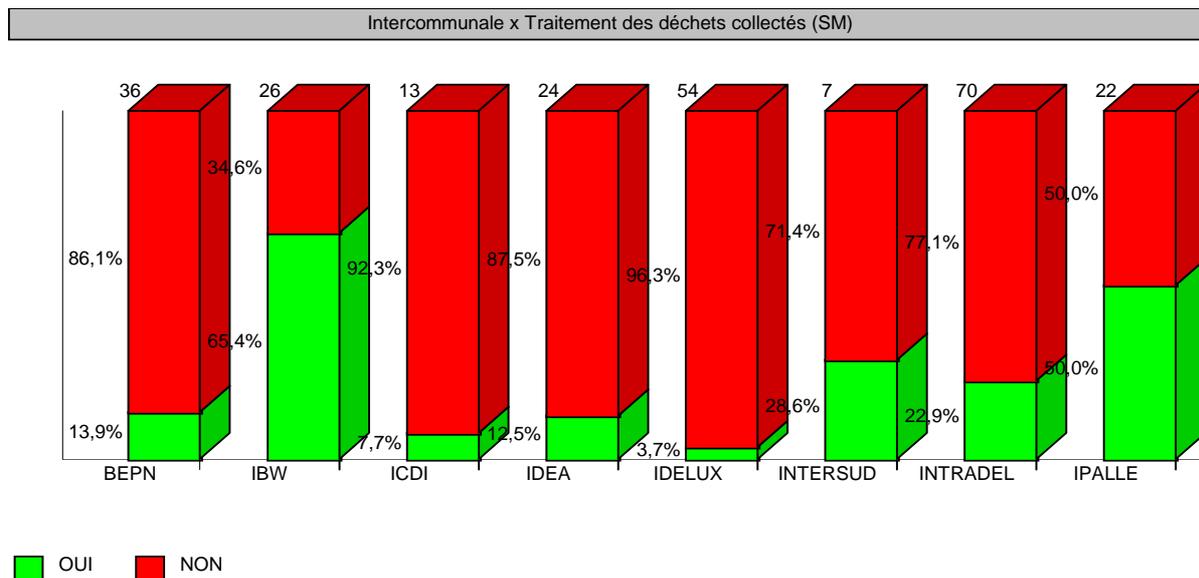
Pour rappel, sur les 252 communes qui nous ont fait parvenir leur déclaration, 149 communes pratiquent la collecte par sacs, 51 par conteneurs, 35 par sacs et conteneurs et 17 communes ne renseignent pas le contenant dans leurs règlements.

Parmi les 149 communes qui utilisent des sacs, 102 communes ont déjà prévu des sacs prépayés dans leur service minimum.

Sur les 51 communes qui collectent les ordures ménagères brutes en conteneurs, 50 ont prévu des levées prépayées dans leur service minimum.

Sur 35 communes qui travaillent avec des sacs et des conteneurs, 28 ont prévu des sacs prépayés dans leur service minimum.

5. Mention dans les règlements communaux du traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;



Ces faibles proportions proviennent sans doute du fait que :

- contrairement à la collecte, le traitement ne bénéficie d'aucune visibilité aux yeux du citoyen ;
- il est évident que le déchet collecté doit être ensuite traité.

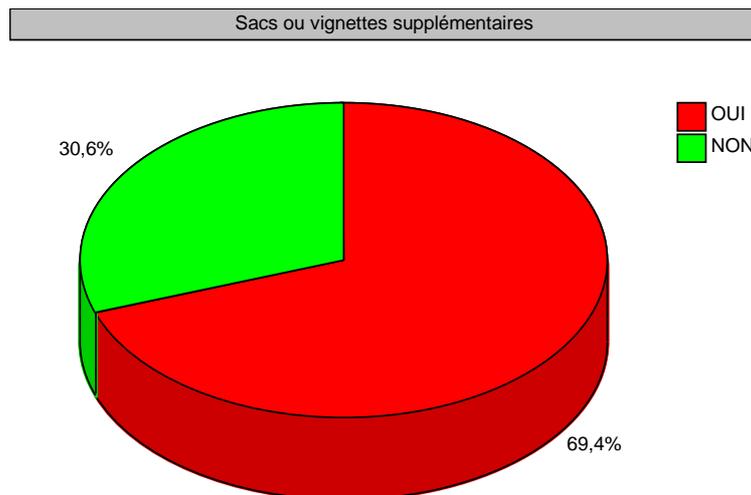
Article 4

L'article 4, quant à lui, fixe les services complémentaires. *Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers. Ils consistent en les services obligatoires suivants :*

- 1. la fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires aux sacs ou vignettes fournis dans le cadre du service minimum ;*
- 2. la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;*
- 3. les services correspondants de collecte et de traitement.*

Peut s'y ajouter tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune tel que l'enlèvement de déchets sur appel.

Alors que l'ensemble des communes procèdent certainement à la collecte et au traitement des OMB en dehors des quantités comprises dans le service minimum, il faut néanmoins admettre que 77 communes (31 %) ne mentionnent pas ce service complémentaire obligatoire dans leur règlement communal, que ce soit dans le règlement taxe ou dans le règlement de police :



Remarque : Ces pourcentages ne font référence qu'aux informations retrouvées dans les règlements et ils ne reprennent pas les données éventuelles qui pourraient se retrouver dans la déclaration sous format électronique. En effet, il est parfois possible de retrouver le prix appliqué par la commune pour le sac, la vignette ou la levée complémentaire relative aux OMB dans l'onglet recette et/ou dépenses de la déclaration lorsque celle-ci détaille l'un ou l'autre poste mais l'option n'a pas été prise par COMASE de noter alors la commune conforme à l'article 4 de l'arrêté car le service complémentaire n'est décrit nulle part dans les règlements communaux.

Article 5

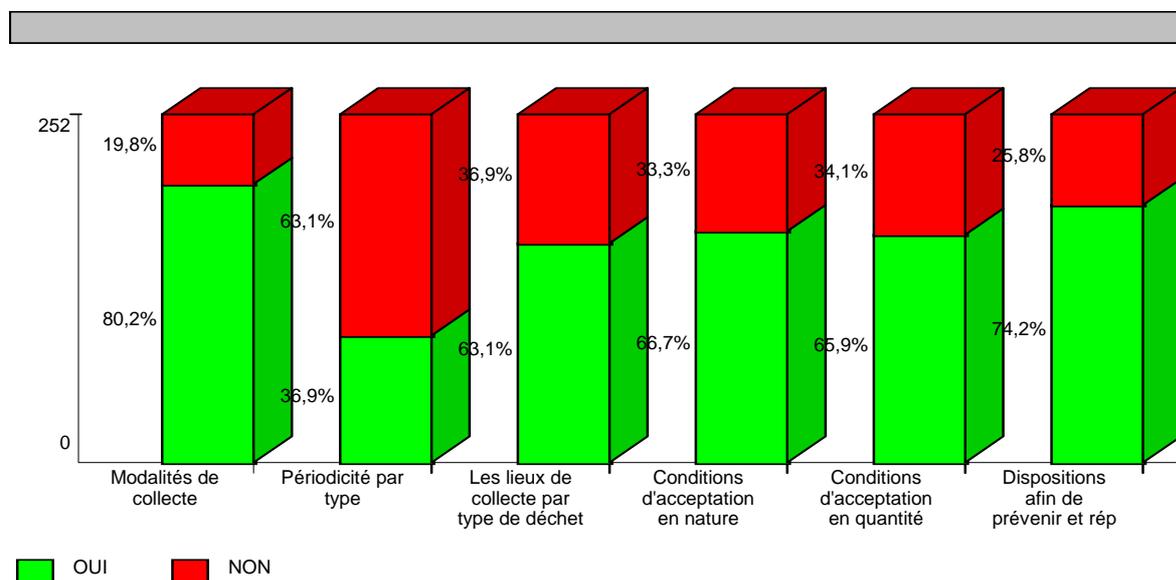
L'article 5 fixe le contenu du règlement communal. *Le règlement communal précise :*

1. *La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;*
2. *Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;*
3. *Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;*
4. *Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets.*

En résumé, pour l'ensemble des communes, voici ce qui est précisé ou non dans les règlements communaux :

	OUI	NON
Modalités de collecte	80,2%	19,8%
Périodicité par type	36,9%	63,1%
Les lieux de collecte par type de déchet	63,1%	36,9%
Conditions d'acceptation en nature	66,7%	33,3%
Conditions d'acceptation en quantité	65,9%	34,1%
Dispositions afin de prévenir et réprimer	74,2%	25,8%

Contenu général des règlements communaux



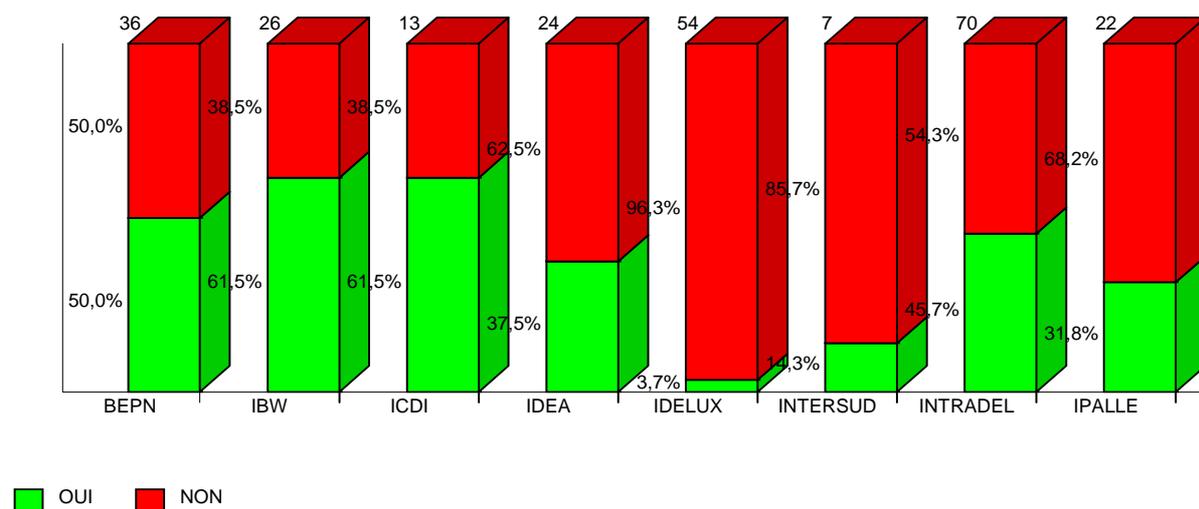
Ce sont le plus souvent les modalités de collecte ainsi que les dispositions relatives aux infractions qui se retrouvent dans les règlements. A l'inverse, les communes communiquent moins souvent la périodicité des collectes dans leur règlement. Ce qui, encore une fois ne signifie pas que la population n'a pas reçu l'information relative à la périodicité de la collecte mais que cette information ne se trouvait pas dans le règlement communal.

N.B. : On peut se demander s'il est pertinent que cette information s'y trouve. Il suffit d'un changement, qui peut survenir annuellement, pour nécessiter la modification du règlement.

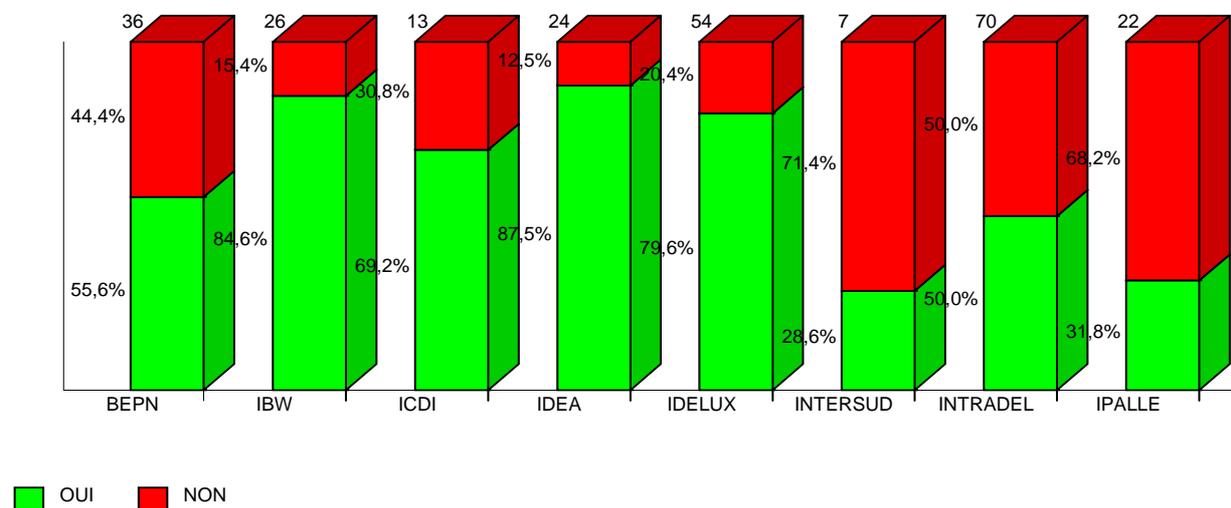
(COMASE n'a pas pu, en outre, établir avec certitude que chaque commune envoyait un calendrier de collecte à ses citoyens car ce document ne constitue pas une pièce jointe obligatoire).

1. Mention dans les règlements communaux de la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;

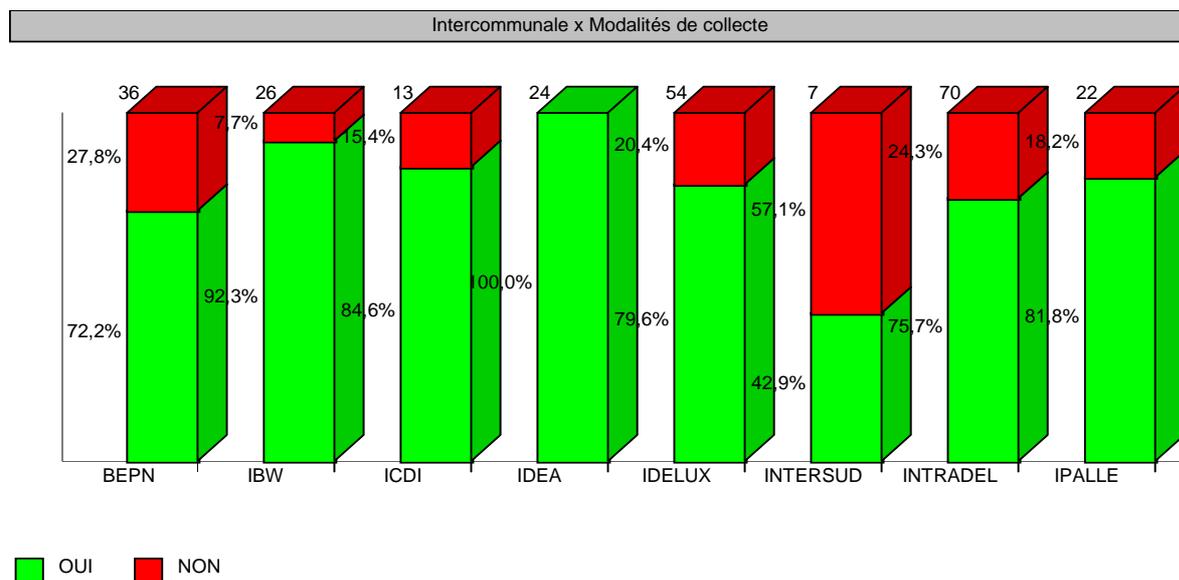
Intercommunale x Périodicité par type



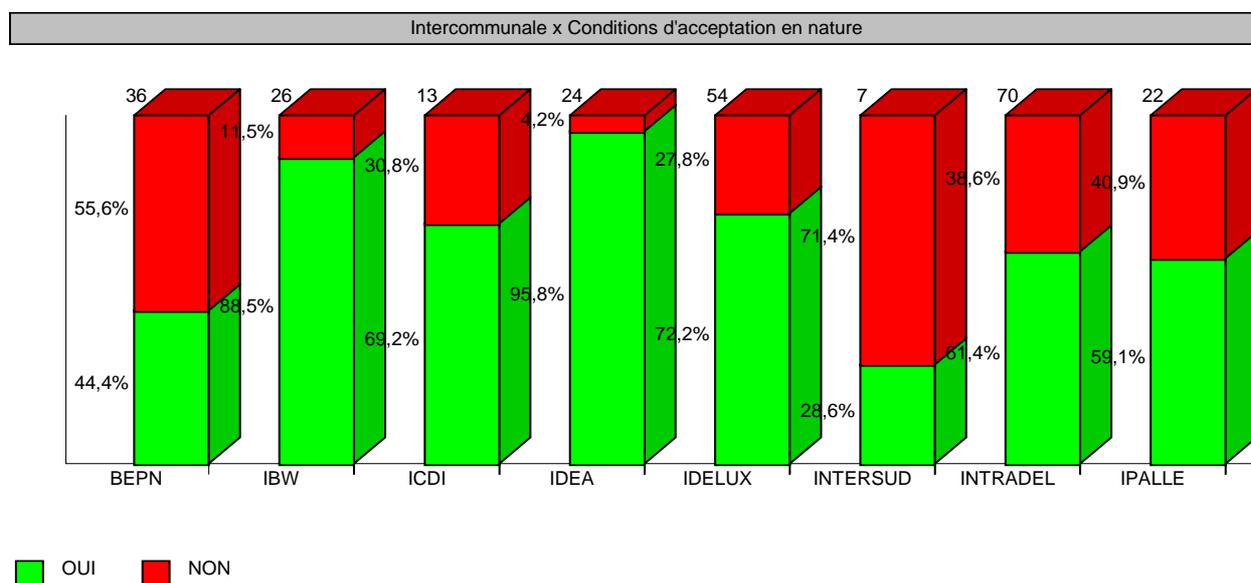
Intercommunale x Les lieux de collecte par type de déchet



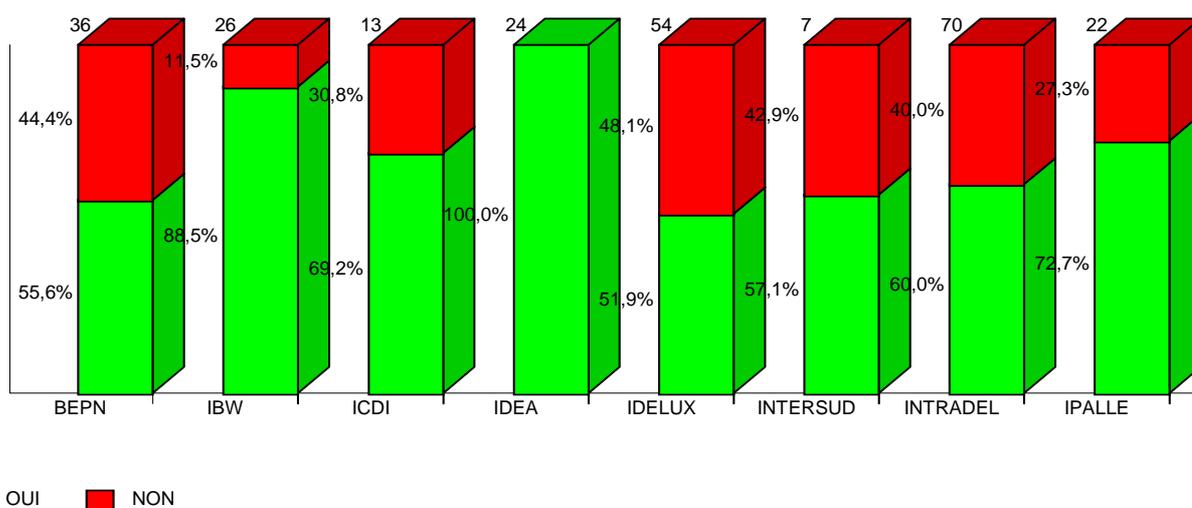
2. Mention dans les règlements communaux des modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;



3. Mention dans les règlements communaux des conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;

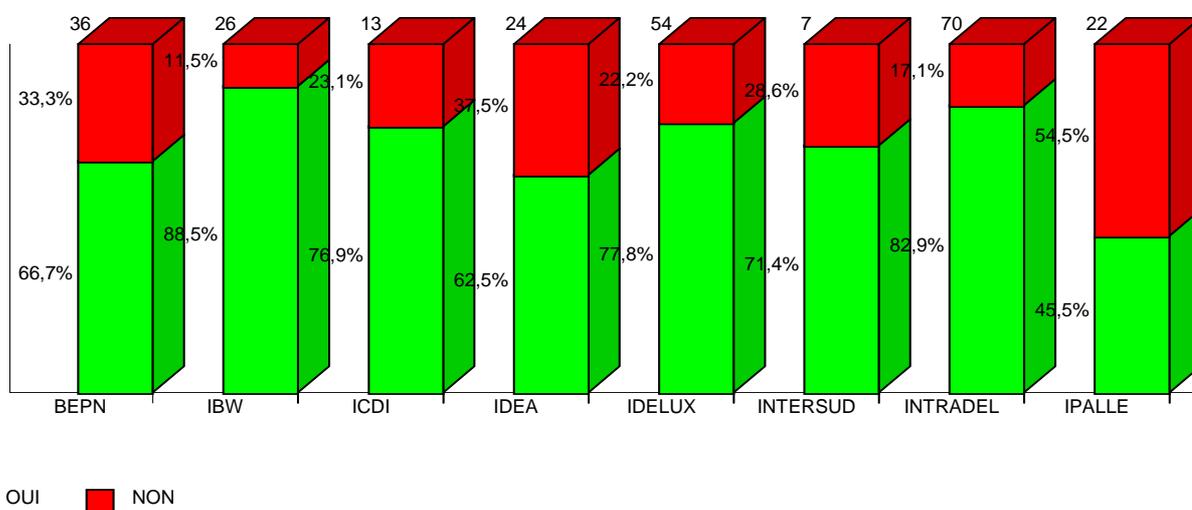


Intercommunale x Conditions d'acceptation en quantité



4. Mention dans les règlements communaux des dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets.

Intercommunale x Dispositions afin de prévenir et rép



146 communes prévoient un montant à payer lors d'une infraction commise en regard de leur règlement communal.

Sur ces 146, 118 communes ont arrêté un montant maximum de 250 euros.

La moyenne sur l'ensemble des communes est de 220,64 euros, tout en sachant que COMASE a retrouvé encore dans d'anciens règlements sans doute non révisés des montants d'amende très faibles allant de 0,02 euros à 25 euros.

Article 6

L'article 6, qui ne porte que sur les relations entre les intercommunales et les communes, n'a pas été abordé dans le cadre de cette étude.

Article 7

A l'article 7, l'arrêté explique la manière dont les communes doivent définir le montant de la contribution à payer par les usagers du service minimum ainsi que par les utilisateurs du service complémentaire.

« La commune définit le montant et les modalités de contribution des usagers incluant :

- 1. une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service.*
- 2. la contribution spécifique à chaque service complémentaire. Par unité de paiement tel que le sac payant ou l'unité de poids enlevée, la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum. Elle inclut toutes les composantes du coût de gestion des déchets à charge de la commune;*
- 3. les mesures sociales;*
- 4. la taxe ou redevance couvrant l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme au règlement communal visé à l'article 5.*

La contribution à charge du citoyen en application du présent arrêté exclut le coût de gestion pris en charge par un tiers dans le cadre d'une obligation de reprise ainsi que le coût de la gestion des déchets assimilés. »

1. Une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages

Afin de rendre compte des différents modes de détermination des contributions des usagers, COMASE ne s'est pas arrêté à la lecture des règlements taxe mais a aussi examiné les montants de taxe introduits dans la déclaration informatique que doivent remettre les communes à la Région wallonne.

La plupart des communes fixent des montants de contribution différents aux usagers en fonction de la composition de leurs ménages.

Cependant, dix communes n'en font pas mention ni dans leur règlement ni dans leur déclaration informatique. En d'autres mots, pour ce groupe de communes, il n'y a qu'un seul montant de taxe pour la catégorie ménage, peu importe sa composition.

Au regard de ces dix communes, il n'est pas possible d'établir de lien direct entre le fait que ces communes n'aient pas tenu compte de la composition du ménage pour la fixation de la contribution des usagers et le fait qu'elles n'aient pas adapté leur règlement-taxe ni le fait que ce soit principalement des communes qui travaillent avec un certain type de contenant.

2. La contribution spécifique à chaque service complémentaire. Par unité de paiement tel que le sac payant ou l'unité de poids enlevée, la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum.

En ce qui concerne les OMB, qui sont des déchets pour lesquels le service complémentaire est obligatoire, il est manifeste que le prix du service complémentaire au sein des communes qui pratiquent la collecte des OMB en sac n'est pas inférieur à celui du service minimum. En effet, tout sac de collecte a un prix et il est nécessairement au moins égal au prix pratiqué dans le cadre du service minimum et évidemment plus élevé que ceux reçus gratuitement dans certaines communes dans le cadre du service minimum.

En dehors de ces considérations, il paraît aussi évident qu'il est difficile d'établir la limite entre ce qui est compris dans le service minimum et ce qui relève du service complémentaire pour des communes qui travaillent avec des **sacs de collecte prépayés** et qui n'en offrent pas gratuitement dans le cadre de leur service minimum. Dans ce cas, il est manifeste que le prix du service complémentaire relatif aux OMB est identique au prix du service minimum.

Par contre, pour les communes qui pratiquent la collecte par **conteneurs**, il ne faut pas oublier que dans la taxe fixée pour le service minimum est repris l'ensemble des services qui sont offerts par la commune pour les 16 fractions de déchets soumises à la reprise. Ceci étant, il est difficile d'évaluer à combien se chiffre le montant de la taxe alloué à la collecte spécifique des OMB.

L'information que l'on peut retrouver est le **nombre de levées et de kilos compris** dans le service minimum lorsque celui-ci est clairement mentionné dans l'un ou l'autre règlement communal. Mais il n'est nullement fait mention du **prix spécifique** appliqué aux citoyens pour ces levées et les kilos compris dans le SM.

La conséquence de cette situation est que la commune ne peut démontrer que le prix du service complémentaire est au moins égal à celui du service minimum (ce qui est imposé par l'article 7).

Les seules informations qui peuvent être tirées des règlements communaux sans devoir faire d'extrapolation ou d'hypothèses sont les prix du service complémentaire (lorsqu'il est clairement établi) mais l'on ne peut comparer ces prix avec le prix du service minimum car celui-ci reflète un service bien plus étendu que la simple collecte des OMB.

A titre informatif, voici les prix moyens du service complémentaire obligatoire par mode de collecte

1. Les sacs de 40 L

Prix moyen : 0,60 euros
Ecart-type : 0,20 euros
Prix minimum : 0,20 euros
Prix maximum : 1 euro

2. Les sacs de 60 L

Prix moyen : 0,99 euros
Ecart-type : 0,31 euros
Prix minimum : 0,20 euros
Prix maximum : 1,80 euros

Si l'on accepte l'idée selon laquelle le poids moyen d'un sac de collecte d'OMB de 60 litres est de 8 kilos, on pourrait ramener le prix moyen d'un sac au prix moyen par kilo afin de pouvoir le comparer au prix appliqué pour les collectes en conteneurs.

Ce prix moyen reviendrait donc à 0,99 euros / 8 kilos = 0,12 euro/kg. Ce qui revient en moyenne toujours moins cher que le prix pratiqué lors de la collecte en conteneurs puisque ce dernier revient à 0,13 euro/kg augmenté d'une partie de la taxe forfaitaire (1,30 euro en moyenne). Cette composante étant impossible à chiffrer au kilo étant donné que le citoyen peut mettre son conteneur devant sa porte sans qu'il ne contienne de poids minimum et que de plus, la moyenne a été établie sans pouvoir tenir compte de la capacité des différents conteneurs.

3. Les vignettes

Prix moyen : *1,37 euros*
Ecart-type : *0,50 euros*
Prix minimum : *1 euro*
Prix maximum : *2 euros*

4. Les levées

Le prix des levées est constitué de 2 composantes, la première est un prix forfaitaire qui est facturé au citoyen dès le moment où son conteneur est soulevé et la deuxième est un prix variable dépendant du nombre de kilos contenus dans son conteneur au moment de la levée.

5. Forfait

Prix moyen : *1,30 euros*
Ecart-type : *0,55 euros*
Prix minimum : *0,34 euros*
Prix maximum : *2,50 euros*

6. Prix par kilo

Prix moyen : *0,13 euros*
Ecart-type : *0,06 euros*
Prix minimum : *0,05 euros*
Prix maximum : *0,27 euros*

Les autres services complémentaires

Les autres services complémentaires recensés sont présentés dans le tableau ci-dessous. COMASE n'a recensé que les services complémentaires en porte-à-porte.

Les services complémentaires s'appliquant aux fractions qui sont reprises dans les points d'apports volontaires ne rentrent bien évidemment pas dans ce tableau étant donné le caractère souvent illimité de la quantité de déchets que l'on peut y apporter et du nombre de passages que l'on peut y effectuer².

² Remarque : il y a des exceptions dans certaines communes où les utilisateurs du service doivent payer pour rentrer dans un PAC quand ils y amènent des déchets assimilés.

Autres services complémentaire recensés	Nombre d'occurrences
Collecte à domicile des encombrants	13
Collecte à domicile des déchets verts	5
Collecte à domicile d'une série de déchets (liste exhaustive) pour certaines catégories de personnes	5
Collecte à domicile des PMC moyennant l'achat de sacs	3
Broyage des déchets verts à domicile	3
Collecte à domicile en conteneurs (encombrants, inertes,...)	3
Collecte à domicile des déchets organiques	2
Collecte à domicile des déchets d'amiante-ciment	1
Collecte à domicile des déchets non conformes	1
Collecte à domicile des tontes de pelouse	1

Les services complémentaires peuvent aussi parfois différer en fonction de la nature des déchets, s'ils sont des déchets ménagers ou s'ils sont plutôt des déchets assimilés.

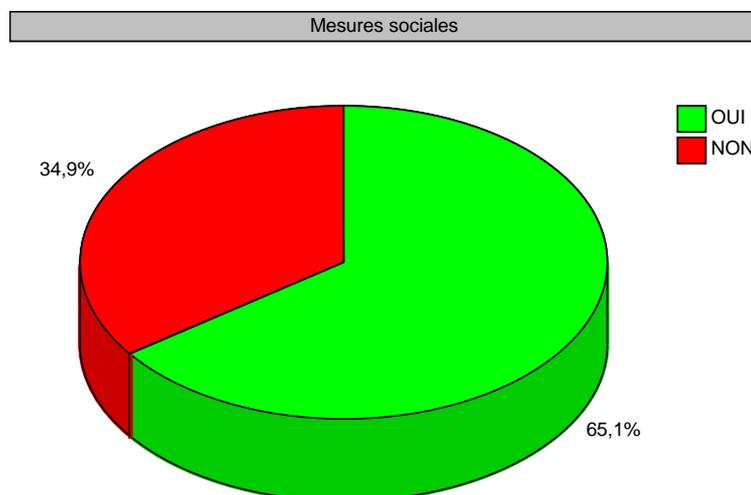
3. Les mesures sociales

Si l'on considère que les mesures sociales consistent déjà à fixer un montant de taxe spécifique en fonction de la composition des ménages, il suffit de se référer au point développé ci-dessus pour se rendre compte de la conformité des communes lors de la fixation des contributions aux usagers.

Pour rappel, seules 10 communes ne pratiquent aucune distinction dans la fixation du montant de la taxe en fonction de la composition des ménages.

Si, par contre, on élargit le spectre de ces mesures à des ménages qui ne bénéficient pas d'une réduction de la taxe en fonction du nombre de personnes qui constituent leur ménage mais bien en fonction de la capacité financière ou d'autres conditions relevant de leur situation particulière, il en ressort des résultats sensiblement différents.

A partir de ce moment, en effet, 88 communes (35 %) ne prévoient aucune mesure sociale au travers de leur règlement taxe-redevance.



COMASE n'a pas cependant pu établir de relation forte entre la modification du RT par les communes et le fait qu'elles aient intégré des mesures sociales.

En effet, parmi les 210 communes qui ont changé leur RT, 141 (soit 67 %) ont intégré des mesures sociales. Alors que sur les 42 qui n'ont pas modifié leur RT, Seules 19 d'entre elles n'intègrent pas de mesures sociales dans leurs règlements.

Toutes ces considérations amènent à la conclusion que **la notion de mesure sociale telle que mentionnée dans l'AGW reste assez floue** et que tant que celle-ci ne sera pas clairement définie par la Région wallonne, les communes ne peuvent savoir si leur mode de fixation de la taxe est conforme ou non à la législation régionale.

COMASE propose de retenir comme définition des mesures sociales, l'ensemble des mesures octroyées aux ménages en fonction de leur capacité financière et/ou d'autres conditions particulières amenant à une réduction substantielle de la taxe forfaitaire ou à son exonération.

4. Taxe couvrant l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou de dépôt non conforme

Ce sujet a déjà fait l'objet d'un traitement. Pour plus de détails, se référer au point 4 de l'examen de la conformité de l'article 5.

Articles 8, 9 et 10

La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.

Les taux de couverture des coûts visés à l'article 1er, § 2 du présent arrêté sont calculés pour un exercice donné en multipliant par 100 la somme des recettes visées à l'article 10 divisée par la somme des dépenses visées à l'article 9.

La commune organise sa comptabilité de manière à identifier les recettes et les dépenses visées aux articles 9 et 10.

Lorsque la commune perçoit une contribution pour la gestion des déchets assimilés collectés avec les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et que les coûts de gestion ne peuvent être identifiés, ceux-ci sont fixés dans le poste des dépenses à même hauteur que les recettes correspondantes.

Les dépenses visées sont les dépenses suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par un obligataire de reprise conformément à l'article 8bis du décret :

- 1. achat des sacs ou vignettes destinés à la collecte des déchets;*
- 2. amortissement de l'achat, ou location, des duobacs ou conteneurs;*
- 3. collecte sélective en porte-à-porte et traitement des déchets tels que les papiers-cartons, les encombrants, les déchets organiques, les déchets verts et textiles;*
- 4. collecte des ordures ménagères brutes, en ce compris les frais de personnel et les frais liés aux véhicules de collecte;*
- 5. traitement des ordures ménagères brutes;*
- 6. frais de gestion des parcs à conteneurs et d'autres points d'apport volontaire, en ce compris les frais de personnel et les primes de fréquentation;*
- 7. actions de prévention, en ce compris la promotion du compostage;*
- 8. impression et envoi des avertissements extraits de rôle et des calendriers de ramassage de l'année, y compris les frais de rappels et de procédures de recouvrement;*
- 9. cotisations à l'intercommunale gérant les déchets, en ce compris pour les postes visés aux points 3 à 7 lorsque ces opérations sont confiées à l'intercommunale, conformément à la ventilation fixée à l'article 12;*
- 10. entretien et location des bulles à verres;*
- 11. remboursement d'emprunts liés aux déchets;*
- 12. tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets;*
- 13. les frais des mesures prises par le Gouverneur de la province en cas de défaillance de la commune.*

Les dépenses prises en considération sont toutes taxes comprises.

§ 2. Ne peuvent être prises en considération les dépenses suivantes :

- 1. sauf dans le cas où il est fait application de l'article 8, dernier alinéa : achat de sacs pour d'autres destinataires que les ménages tels que les petits commerces, les écoles ou les administrations, location ou achat de conteneurs pour d'autres destinataires que les ménages, collecte et traitement de déchets autres que ceux provenant de l'activité usuelle des ménages tels que déchets communaux, déchets abandonnés ramassés hors des circuits de collecte des déchets ménagers, déchets de cimetières, déchets de voirie, déchets de marchés ou plastiques agricoles, et tous autres coûts de gestion des déchets autres que ceux résultant de l'activité usuelle des ménages;*
- 2. réhabilitation de dépotoirs;*
- 3. entretien des espaces verts communaux.*

Les recettes visées à l'article 8 sont les recettes suivantes :

- 1. contributions perçues pour la couverture du service minimum ;*
- 2. produit de la vente de sacs payants ou vignettes ;*
- 3. location et vente de duobacs et de conteneurs ;*
- 4. prix payé pour le poids des déchets et pour la vidange de duobacs et de conteneurs non inclus dans la contribution visée au point 1 ;*
- 5. redevance pour l'enlèvement des encombrants non incluse dans la contribution visée au point 1 ;*
- 6. redevance ou taxe pour l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou dépôt non conforme de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;*
- 7. part de la taxe sur les secondes résidences afférente à la gestion des déchets ménagers et non incluse dans la contribution visée au point 1 ;*
- 8. produit de la vente des déchets collectés sélectivement ;*
- 9. subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune ;*
- 10. toutes autres contributions perçues pour la couverture des services complémentaires ;*
- 11. primes ou bonifications perçues par l'intercommunale dans le cadre de l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers ;*

Ne peuvent être prises en considération les recettes suivantes :

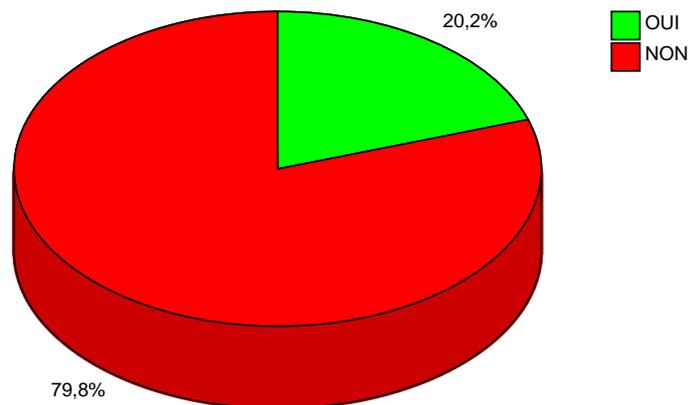
- 1. taxe sur les écrits publicitaires toutes-boîtes ;*
- 2. recettes fiscales perçues par la commune du fait de la présence d'un CET sur son territoire ou toute recette équivalente liée à la présence d'un outil de traitement de déchets sur son territoire ;*
- 3. recettes provenant de la collecte de déchets autres que résultant de l'activité usuelle des ménages.*

COMASE a pu vérifier dans le logiciel d'encodage de la déclaration des communes qu'il existait un menu déroulant reprenant cette liste de dépenses de manière très précise et restreignant donc le champ d'action communal lors de l'encodage des différents postes de dépenses relatives aux déchets.

Ce menu déroulant ne permet pas aux communes l'encodage d'un poste de dépenses non conformes, tels que ceux qui sont repris dans le paragraphe 2 ci-dessus.

A l'inverse, dans le cas des recettes, il reste possible à la personne responsable de l'encodage de remplir des rentrées financières dans un champ libellé « Autres contributions ».

Dans l'onglet « recettes », 51 communes (20,2 %) ont introduit des montants relatifs à des actions ou services très divers dans la rubrique « autres contributions ».



Parmi ces communes, 37 (soit 72,5%) ont détaillé le contenu de ces « autres contributions ». Après analyse des informations figurant dans ce détail, il apparaît que 10 communes sont en infraction. En d'autres termes, ces communes ont encodés des recettes non autorisées par la législation régionale.

COMASE recommande à la Région wallonne de modifier l'AGW en vue de **supprimer ce libellé dans l'onglet dépenses ou, si l'option est prise de le laisser, d'en imposer une description précise de son contenu**. Si cette possibilité s'avère inopportune, elle suggère de prévoir l'obligation de remplir la case « description » relative à ce libellé. Cela permettrait non seulement de pouvoir contrôler plus facilement la conformité des communes en regard de l'arrêté mais surtout d'éviter de laisser aux communes l'opportunité d'y rentrer toutes sortes de recettes. Aussi, quand le contenu de la description est laissé à la liberté de chacun, cela amène bien souvent des difficultés d'interprétation.

Article 11

§ 1er. Les communes communiquent à l'Office avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement-taxé ou redevance ou le projet de règlement-taxé ou redevance pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition. Elles transmettent les mêmes éléments, et la preuve de leur transmission à l'Office, aux autorités de tutelle visées à l'article L-3132-1, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans un délai permettant l'exercice de la tutelle d'approbation relativement à l'exercice d'imposition.

Elles communiquent en outre annuellement à l'Office les informations ayant trait aux services de gestion de déchets mis en place en exécution du présent arrêté, les mesures d'information de la population et leur règlement afférent à la gestion des déchets.

§ 2. Le receveur transcrit les éléments de la tarification sur les modèles définis conjointement par le Ministre de l'Environnement et le Ministre des Affaires intérieures, sur base des comptes communaux relatifs à l'exercice précédent.

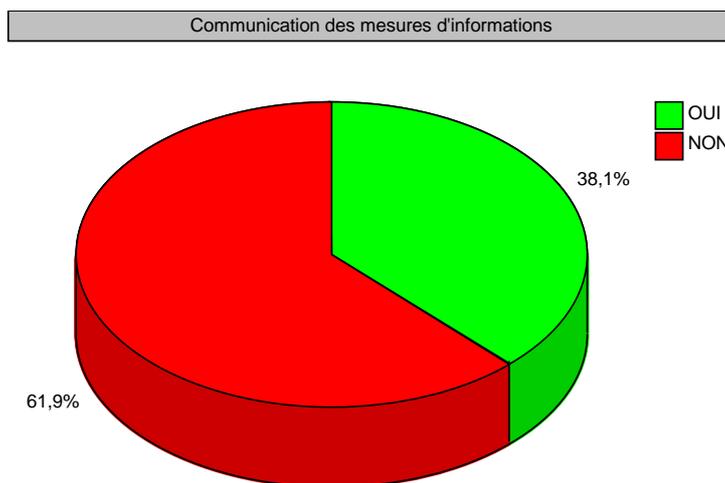
Le modèle de déclaration permet d'inscrire les modifications significatives devant intervenir en cours d'exercice d'imposition, d'une part, dans les modes de gestion des déchets, avec leurs conséquences attendues sur le calcul des recettes et des dépenses et du taux de couverture, et d'autre part dans les prévisions budgétaires relatives aux contributions afférentes au service minimum et aux services complémentaires.

§ 3. Les gouverneurs de province communiquent annuellement à l'Office les dispositions éventuelles prises en application de l'article 21, § 4, du décret, ainsi que les recettes et dépenses correspondantes visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

L'**article 11** fait référence à l'aspect communication et aux différents acteurs qui doivent transmettre certains documents en référence à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Par rapport à la **communication des mesures d'information à la population**, il faut retenir qu'il a été très difficile de retrouver l'information dans les déclarations car peu de communes ont transmis des documents relatifs à ce sujet dans leur annexe.

En réalité, 96 communes (38 %) ont communiqué, dans leur déclaration, les mesures d'information qui avaient été prises vis-à-vis de la population.



Cependant, tout ce qui a été retenu comme étant des mesures d'informations à la population va de la notification à l'office de l'envoi des calendriers de collecte aux citoyens à la dispense de formation au compostage en passant par des séances de sensibilisation à la gestion des déchets.

En effet, la lecture de l'AGW ne permet pas de cerner ce que peuvent comprendre les mesures d'information à la population. COMASE a donc pris l'option de regarder l'ensemble des pièces jointes en annexe des déclarations des communes ainsi que l'ensemble des postes des dépenses pour lequel un commentaire relatif à de l'information aux citoyens pouvaient être retrouvé.

A l'avenir, il nous semblerait indiqué de préciser ce que l'on entend par « communiquer les informations ayant trait aux services de gestion de déchets mis en place... »

Article 12

Le contenu de cet article s'appliquant aux intercommunales, à l'Office et non aux communes elles-mêmes, il n'a pas fait l'objet d'un contrôle par les consultants de COMASE.

Article 13

A partir de 2009, les communes joignent à l'avertissement extrait de rôle relatif à la tarification des services de gestion de déchets une note explicative établie sur le modèle figurant en annexe 2. Ce modèle peut être révisé par le Ministre. La note explicative contient au minimum les informations précisées en annexe 1re. Elle mentionne la contribution financière des consommateurs résultant de la mise en oeuvre des obligations de reprise, sur la base des données communiquées par les obligataires de reprise à l'Office.

Cette obligation ne rentrant en vigueur que pour l'exercice 2009, elle n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle.

2.2. Conformité des règlements communaux au regard de la législation régionale

Rappelons que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 exécute en réalité l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Dans le décret du 27 juin 1996 relatif au déchet, l'article 21 consolidé (modifié par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et par le décret du 22 mars 2007) dit³ :

Article 21. § 1^{er}. *Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, **80 % en 2009**, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110 % des coûts.*

Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.

§ 2. *Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article.*

§ 3... *L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.*

§ 4. *La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.*

Pour ce qui est des taux de couverture des coûts rentrés par les 252 communes qui ont soumis leur déclaration à l'office, ce taux devant être compris entre 80% et 110 % pour l'année 2009, il apparaît que seule une commune, ayant sans doute procédé à une erreur d'encodage se retrouve à afficher un taux de couverture de ses coûts de 3,5 %.

Pour les 251 autres communes, le taux est compris entre 80,02 % et 109,9 %. Le taux moyen de couverture des coûts, calculé sur ces 251 communes est de 93,75 %, dont 46 sont en dessous des 85% exigés pour l'année 2010.

D'autre part, le contenu de cet article relatif aux mesures sociales est moins directif que ne l'est l'AGW du 5 mars 2008 pour la fixation des mesures sociales car il n'impose pas

³ Texte consolidé issu du site de la Région wallonne www.environnement.wallonie.be

d'obligations aux communes de mettre en œuvre des mesures sociales pour les ménages en position sociale difficile.

Par ailleurs, voici les termes relatifs aux mesures sociales que l'on retrouve dans la circulaire envoyée aux communes : « Les dispositions de contrôle de tarification, et, plus généralement l'ensemble du dispositif, ne retirent aucune compétence aux communes quant à la manière d'organiser les services rendus, quant à leur politique individuelle de prévention et d'incitation au recyclage, quant à la politique sociale qu'elles souhaitent mener y compris dans cette matière,... La commune détermine donc en toute autonomie ce qu'elle entend être une production de déchets normale selon la composition familiale, et les services qui y correspondent, et adapte les modalités de tarification en conséquence. »

Quant aux **définitions**, le recensement au travers des différents textes de la législation régionale s'est basé sur :

- **Le Décret du Gouvernement wallon relatif aux déchets du 27/06/1996** dans lequel on retrouve la définition de déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.
- **Le Décret relatif à la taxation des déchets en Région wallonne du 25/07/1991** qui définit aussi la notion de déchet ménager : tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages ou ceux qui sont assimilés à de tels déchets, à l'exception des déchets spéciaux (décret du 22 octobre 2003).
- **L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997** établissant un catalogue de déchets qui définit l'ensemble des déchets pouvant être assimilés aux déchets ménagers.

Les **déchets assimilés** sont en effet une partie des déchets repris sous les classes 18 (issus des soins médicaux ou vétérinaires), 19 (des installations de traitement des déchets et de stations d'épuration et de traitement d'eau) et 20 (déchets municipaux) du catalogue des déchets⁴. Ces fractions assimilées aux déchets ménagers sont :

- **Des fractions provenant des soins médicaux :**

Code 18 01 04 - Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescription particulière vis-à-vis des risques d'infection (vêtements, plâtres, langes, draps, ...).

- **Des fractions issues des installations de gestion des déchets, d'épuration des eaux usées et de préparation des eaux destinées à la consommation humaine ou industrielle :**

Code 19 05 01 - Déchets de compostage : fraction non compostée des déchets ménagers et assimilés

Code 19 05 02 - Déchets de compostage : fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets - Adopt. 24/01/2002 - Publ. 19/03/2002.

Code 19 06 03 - Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.

Code 19 06 04 - Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.

Code 19 08 01 - Déchets de dégrillage des installations de traitement des eaux usées.

Code 19 08 02 - Déchets de dessablage des installations de traitement des eaux usées.

Code 19 08 05 - Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.

Code 19 09 01 - Déchets solides de première filtration et de dégrillage issus de la préparation d'eaux destinées à la consommation humaine ou industrielle.

Code 19 09 02 - Boues de clarification d'eau issues de la préparation d'eaux destinées à la consommation humaine ou industrielle.

- **Des fractions des déchets municipaux issus des commerces, industries et administrations :**

Codes 20 01 01, 02, 08,10 et 11 - Les fractions collectées séparément suivantes (hors emballages et déchets d'emballages) : papier et carton, verre, déchets de cuisine et cantine biodégradables, vêtements et textiles.

Code 20 02 01 – Déchets biodégradables issus de jardins et parcs.

Codes 20 03 01, 02, 03 et 04 – Déchets communaux en mélange, de marchés, de nettoyage des rues et de fosses septiques.

Codes 20 97 93, 94, 95, 96, 97 et 98 – Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)

Code 20 98 97 – Déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, appareils et mobilier mis au rebut.

- **Le Décret modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne du 16 juillet 1998**

Dans lequel on peut lire que les ordures ménagères sont des déchets ménagers mélangés à l'exception des fractions de déchets collectés sélectivement et des encombrants.

- **L'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers – 26 août 2003**

On y lit que les déchets ménagers spéciaux sont :

- a) les substances, produits ou préparations qui ne sont plus utilisés et qui sont rangés parmi les déchets dangereux en application des définitions données à

- l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et modifiées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 ;
- b) les pesticides et produits phytopharmaceutiques quelconques ;
 - c) les emballages contenant ou ayant contenu les substances, produits ou préparations susvisés qui ne sont plus utilisés ;
 - d) les déchets dont l'abandon ou l'élimination dans des centres d'enfouissement technique présente des risques pour la santé de l'homme et de pollution de l'environnement ;
 - e) les déchets ménagers pour lesquels des méthodes de gestion particulières sont déterminées par le Gouvernement wallon en concertation avec les intercommunales chargées de la gestion des déchets ;

- **Le Plan wallon des déchets-Horizon 2010**

De ce plan, il résulte que les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Ces déchets peuvent être fractionnés suivant leur composition. A chacune des fractions identifiées est associée une gestion qui lui est propre.

- 1) Les ordures ménagères brutes se composent des fractions suivantes, certaines peuvent être collectées sélectivement (7 fractions) :
 - les déchets organiques des ordures ménagères
 - la fraction papier/carton
 - le verre
 - les plastiques
 - les métaux ferreux et non ferreux
 - la fraction résiduelle
 - les déchets spéciaux.
- 2) Un déchet est assimilé à un déchet provenant de l'activité usuelle des ménages s'il est pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers.

Il s'agit des déchets de compostage, déchets provenant du traitement anaérobie des déchets, des déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs, des déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, des fractions collectées sélectivement, des déchets de cantine et de bureaux, des déchets de jardin (fraction compostable) et des autres déchets communaux (de marché, minques, criées, foires, kermesses,...), des déchets des petits commerces des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA, des déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.

COMASE a recensé **l'ensemble des définitions** se retrouvant dans les règlements communaux.

Les définitions qui ont été retenues sont les suivantes :

- pour la définition d' « encombrant » : tout déchet n'entrant pas dans un sac ou un récipient de collecte de 60 litres.
- Pour la définition d' « ordures ménagères brute » : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers.
- Pour la définition de « déchet assimilé » : Un déchet est assimilé à un déchet ménager s'il s'agit de: déchets de compostage, déchets provenant du traitement anaérobie des déchets, des déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs, des déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, des fractions collectées sélectivement, des déchets de cantine et de bureaux, des déchets de jardin (fraction compostable) et des autres déchets communaux (de marché, minques, criées, foires, kermesses,..), des déchets des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA, des déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé en dehors des zones d'hospitalisation et de soins et qu'il est pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers.

Voici toutes les définitions qui ont été retrouvées dans les règlements communaux :

	Nombre de définitions « Encombrants »	Nombre de définitions « Encombrants » similaires à la définition retenue	% de définitions « Encombrants » similaires à la définition retenue
BEPN	10	8	80%
IBW	22	20	91%
ICDI	2	1	50%
IDEA	9	0	0%
IDELUX	42	25	60%
INTERSUD	6	6	100%
INTRADEL	33	17	52%
IPALLE	16	16	100%
Total	140	93	66%

	Nombre de définitions « OMB »	Nombre de définitions « OMB » similaires à la définition retenue	% de définitions OMB similaires à la définition retenue
BEPN	14	5	36%
IBW	0	0	0%
ICDI	5	0	0%
IDEA	3	0	0%
IDELUX	36	1	3%
INTERSUD	2	2	100%
INTRADEL	13	4	31%
IPALLE	8	6	75%
Total	81	18	22%

	Nombre de définitions « Assimilés »	Nombre de définitions « Assimilés » similaires à la définition retenue	% de définitions « Assimilés » similaires à la définition retenue
BEPN	29	3	10%
IBW	21	0	0%
ICDI	8	1	13%
IDEA	21	0	0%
IDELUX	42	4	10%
INTERSUD	2	0	0%
INTRADEL	45	0	0%
IPALLE	11	4	36%
Total	179	12	7%

Les commentaires que l'on peut tirer de cette analyse ont déjà été évoqués au paragraphe 2.1.2. du présent rapport.

3. SYNTHÈSE DES SERVICES MINIMUMS ET COMPLÉMENTAIRES

3.1. Considérations générales

La constatation principale que nous avons faite est que les notions de Service Minimum et Service Complémentaire sont très étroitement liées à l'intercommunale dont dépend la commune.

Les services mentionnés dans les règlements communaux sont en effet souvent similaires d'une commune à l'autre quand ces dernières sont membres d'une même intercommunale.

Mais, d'une manière générale, la notion de service minimum ne paraît pas bien ancrée dans la réalité communale.

Néanmoins, le fait que la commune mentionne le service minimum dans son règlement communal ne signifie pas que l'explication de ce qu'il recouvre y figure. Il n'est dès lors pas toujours facile de comprendre ce que comportent précisément et particulièrement les services minimum et complémentaire.

En effet, bien souvent, les règlements sont rédigés sur base d'un modèle standard qui n'est pas toujours adapté à la situation particulière de la commune. Ainsi, l'on y retrouve des chapitres complets dans lesquels il est écrit que la commune « peut ou pourrait » organiser tel ou tel service de gestion de déchets sur son territoire mais cela ne donne pas d'indication sur le fait que cette dernière l'organise réellement.

De temps à autres, certaines communes omettent de remplir correctement, sur base de leur réalité, certains chapitres des modèles qui leur ont été fournis. Cela se traduit par le fait qu'il reste dans les règlements des zones non complétées, avec, pour seule information, trois petits points...

Dans le service minimum, les services en porte-à-porte les plus couramment rencontrés jusqu'à présent sont les collectes des ordures ménagères brutes et des papiers et cartons, avec des périodicités de collecte assez similaires (1X /semaine pour les OMB et 1X/mois pour les papiers cartons).

Souvent s'ajoutent à ces deux fractions de déchets les collectes en porte-à-porte de PMC, de verre, d'encombrants, de sapins de Noël et parfois de déchets organiques.

Pour ce qui est des autres fractions de déchets à traiter dans le service minimum, les informations données dans les règlements ne sont pas toujours explicites.

De nombreuses communes mentionnent que les citoyens ont accès aux parcs à conteneurs sans donner d'indications sur les modalités de collecte en parcs à conteneurs. Les informations sur la nature ou la quantité des différentes fractions collectées en parc à conteneurs ne sont pas toujours renseignées dans les règlements communaux.

De nombreux règlements expliquent aussi que la commune « peut » organiser des points de collecte en apports volontaires pour des fractions comme le textile et les piles.

En dehors des 16 fractions obligatoires, nous avons pu aussi recenser la collecte des sapins de Noël, des plastiques agricoles non dangereux, des déchets de soins de santé B2, des bouchons de liège, de la frigolite, des pots de fleurs en plastique, CD, DVD...

Quant à la **fourniture de sacs ou de vidanges gratuits** inclus dans la taxe forfaitaire, il est à constater que de nombreuses communes ne mentionnent pas l'existence de ce service dans leur service minimum. D'autres sont même en infraction avec cette notion dans le sens où elles ne donnent de sacs gratuits qu'à l'achat d'un certain nombre de sacs.

Enfin, l'examen des règlements communaux montre que les communes explicitent clairement les modalités de collecte des déchets, mais ne mentionnent aucune information relative à leur traitement.

Quant aux services complémentaires, très peu de communes les mentionnent explicitement. Nous ne parvenons d'ailleurs pas toujours à retrouver le prix du sac ou de la levée complémentaire pour la fraction des ordures ménagères brutes alors que ce dernier service est (un service complémentaire) obligatoire.

En ce qui concerne les autres services complémentaires, on retrouve la collecte des encombrants sur appel, des déchets verts et parfois des textiles.

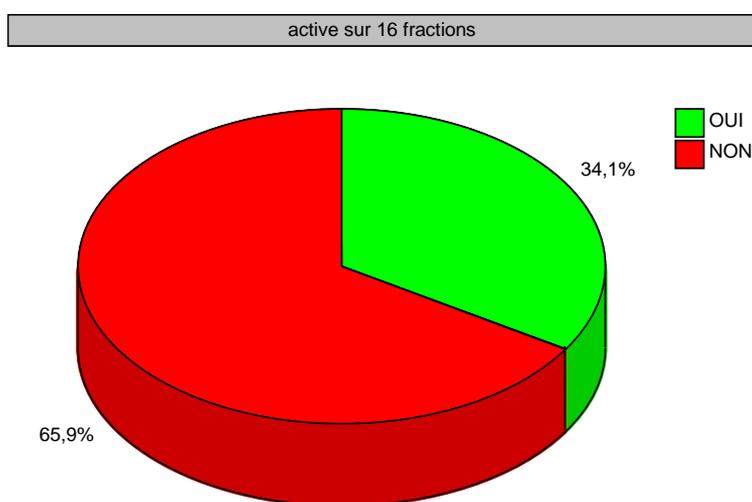
Cependant, le prix de ces services complémentaires est rarement fixé et mentionné.

3.2. Le service minimum

3.2.1. Méthodologie d'analyse et préparation des données

Les communes ont l'obligation de permettre à leurs citoyens de se débarrasser de 16 fractions de déchets différents. COMASE a analysé les règlements communaux à sa disposition, autant les règlements de police que les règlements taxe-redevance, et a recensé les services minimums qui se retrouvaient à la lecture de ces règlements.

De cette analyse, il ressort que, pour 166 communes (66 %), il n'a pas été possible de s'assurer qu'elles étaient bien actives sur les 16 fractions.



Afin de pouvoir étudier le comportement des communes en matière de service minimum au travers des règlements communaux, nous avons transformé les données collectées par l'analyse des déclarations et des documents annexes de façon à obtenir une variable qualitative décrivant les modalités de collecte pour chacune des fractions.

Nous avons procédé de la sorte pour les OMB et les 16 fractions obligatoires ; nous avons également créé des variables supplémentaires pour les fractions non obligatoires les plus fréquentes à savoir :

- Les bouchons de liège
- Le polystyrène expansé
- Les cartouches d'encre
- Les CD et DVD
- Le PVC et polypropylène
- Les bâches et films agricoles
- Les sapins de Noël
- Les films et sachets plastiques

Nous obtenons ainsi une variable qualitative décrivant les modalités de collecte de 24 variables. Par ailleurs, la collecte des OMB a été qualifiée en termes d'importance du service minimum, sur base de la masse d'OMB comprise dans la taxe redevance.

Nous avons créé 3 catégories :

- « SM faible »,
- « SM élevé » qui correspondent respectivement à la position de la commune par rapport à la médiane de la distribution
- « SM non renseigné » pour les communes qui n'ont pas fourni d'information sur ce sujet.

Pour les autres fractions obligatoires, nous avons voulu codifier la modalité de collecte en fonction du lieu de collecte et de sa fréquence. Cette dernière information est toutefois apparue trop peu fréquente que pour pouvoir être utilement reprise en vue d'un traitement statistique des données. La modalité de collecte est donc caractérisée en termes de types de collecte que nous distinguons de la façon suivante :

- PAV : Point d'apport volontaire ce qui correspond à des collectes via les PAC et/ou via des points de collecte, tels que des bulles à verre
- PAP : collecte exclusivement réalisée en porte-à-porte
- Mixte : collecte en PAV et en PAP
- Pas collecté : la commune ne mentionne pas de collecte pour cette fraction

Cette dernière modalité ne doit pas être confondue avec l'existence effective d'une collecte pour la fraction de déchets considérée. Plus généralement, les modalités de collecte expriment les modalités exprimées par les règlements communaux et non les modalités effectives de collecte. Ce point est particulièrement important quant aux conclusions qui pourront être tirées de cette analyse.

Certaines variables ne prennent pas nécessairement une valeur pour toutes les modalités de collecte présentées ci-dessus. Ainsi, par exemple, les DEEE sont collectés en PAV ou ne sont pas collectés. Le nombre de modalités est donc différent selon la variable étudiée.

Méthodologiquement, nous avons démarré l'analyse par l'élaboration de statistiques descriptives décrivant de façon univariée chacune des fractions collectées ainsi que d'un tableau disjonctif complet.

Sur base du tableau disjonctif complet, nous avons ensuite procédé à l'élaboration d'une typologie des communes wallonnes à l'aide d'une classification ascendante hiérarchique (CAH) reposant techniquement sur la distance du χ^2 et la méthode d'agrégation de Ward. Nous avons poursuivi l'analyse au travers d'une analyse factorielle des données, à l'aide d'une analyse des correspondances multiples (ACM). Un tableau de Burt permet également de croiser les modalités des différentes variables entre elles. Nous présentons alors les communes sur les deux premiers axes factoriels en codifiant leur appartenance à une classe de la typologie de façon à comprendre les données.

Enfin, nous terminons par l'analyse de facteurs explicatifs potentiels. A cet effet, nous avons repris pour chaque commune :

- Le montant de la taxe
- Le taux de couverture
- L'intercommunale en charge de la collecte des déchets
- La révision (ou non) des règlements communaux
- La classification de la commune dans la typologie « Dexia »

La typologie « Dexia » regroupe les communes wallonnes selon leur environnement socioéconomique, décrit selon 5 dimensions⁵ :

- affectation du sol et du bâti, caractéristiques et niveau d'équipement des logements ;
- niveau des revenus (des ménages et du foncier) ;
- activités économiques et structure de la population active ;
- structure et évolution démographique ;
- équipements, externalités et niveau d'attractivité.

Les variables ont été mesurées tant d'un point de vue statique que dynamique. Ceci aboutit à la classification suivante :

Code	Catégorie générale	Catégorie spécifique
W1	Communes résidentielles	Communes résidentielles en zone périurbaine ou frontalière
W2	Communes "centres"	Petites villes
W3	Communes résidentielles	Communes résidentielles en zone rurale
W4	Communes rurales (ou semi-rurales)	Communes rurales à dominante agricole et à faibles activités touristiques
W5	Communes avec activités économiques	Communes avec activités économiques en zone rurale ou semi-urbaine
W6	Communes rurales (ou semi-rurales)	Communes rurales à dominante forestière avec activités touristiques
W7	Communes "centres"	Communes « centres » et centres touristiques
W8	Communes semi-urbaines ou d'agglomération	Communes semi-urbanisées
W9	Communes semi-urbaines ou d'agglomération	Pôles urbains périphériques, conurbation
W10	Communes "centres"	Grandes villes et villes régionales
W11	Communes avec activités économiques	Communes avec activités économiques en zone urbaine ou d'agglomération
W12	Communes "centres"	Villes "centres" en milieu rural
W13	Communes "centres"	Villes moyennes à revenus élevés
W14	Communes résidentielles	Communes résidentielles à niveau de revenus élevés

Ces différentes variables ont été ajoutées comme variables supplémentaires dans l'analyse des correspondances multiples de façon à pouvoir appréhender les facteurs explicatifs des différents comportements communaux.

⁵ http://www.dexia.be/nocms/documents/Professioneel/PublicFinance/studies/Typologie_annexes_fr.pdf

3.2.2. Les modalités de collecte des différentes fractions

Près de la moitié des communes ne mentionnent pas dans les déclarations ce qui est compris dans le service minimum en termes d'OMB, que ce soit en masse ou en nombre de sacs gratuits. Les modalités « SM faible » et « SM élevé » représentent des proportions identiques, étant donné la méthode utilisée pour qualifier cette variable. La médiane de la masse estimée⁶ de déchets comprise dans la taxe est de 1.100 kg.

Variable	Modalités	Effectifs	%
OMB	SM faible	67	26,587
	SM non renseigné	118	46,825
	SM élevé	67	26,587

Les déchets inertes, les DEEE, les métaux, les piles et les DSM ne sont pas mentionnés comme collectés dans près de la moitié des communes, selon les règlements consultés ; dans un peu plus de la moitié des communes, ces déchets sont collectés par voie de points d'apport volontaire.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Déchets inertes	PAV	136	53,968
	Non renseigné	116	46,032
DEEE	PAV	137	54,365
	Non renseigné	115	45,635
Métaux	PAV	128	50,794
	Non renseigné	124	49,206
Piles	PAV	142	56,349
	Non renseigné	110	43,651
DSM	PAV	128	50,794
	Non renseigné	124	49,206

A l'inverse, la collecte des pneus usés ainsi que des huiles, alimentaires ou non, n'est mentionnée que dans moins de la moitié des communes wallonne ; dans ce cas, elle se fait par voie de points d'apport volontaire.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Huiles et graisses alimentaires	PAV	116	46,032
	Non renseigné	136	53,968
Huiles et graisses non alimentaires	PAV	115	45,635
	Non renseigné	137	54,365
Pneus usés	PAV	125	49,603
	Non renseigné	127	50,397

⁶ Estimée car le nombre de sacs gratuits a été traduit en nombre de kilos sur base d'un poids moyen de 8kg.

Les collectes des déchets de bois et des déchets d'amiante-ciment suivent une logique assez similaire à la précédente. On enregistre toutefois, quelques communes qui procèdent à un enlèvement complémentaire (mixte) en porte-à-porte.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Déchets d'amiante-ciment	PAV	105	41,667
	Non renseigné	146	57,937
	Mixte	1	0,397
Déchets de bois	PAV	118	46,825
	Non renseigné	123	48,810
	Mixte	11	4,365

Les collectes des verres et textiles sont, toujours selon les textes réglementaires, organisées de façon similaire : environ les trois-quarts des communes collectent ces déchets par points d'apport volontaire ; une collecte mixte PAV-PAP est organisée dans environ 5% des communes ; enfin, la collecte exclusivement en PAP est marginale (environ 1%).

Variable	Modalités	Effectifs	%
Verre	Mixte	12	4,762
	PAV	202	80,159
	Non renseigné	36	14,286
	PAP	2	0,794
Textiles	PAV	178	70,635
	Non renseigné	57	22,619
	Mixte	12	4,762
	PAP	5	1,984

Les autres fractions obligatoires, à savoir, les encombrants ménagers, les déchets verts organiques et les PMC, sont principalement collectées par voie mixte PAV-PAP. La proportion de communes qui collectent de la sorte varie toutefois grandement selon le type de déchets : 61% pour les papiers-cartons, 43% pour le PMC et entre 20% et 25% pour les encombrants et déchets verts.

Pour les PMC et les papiers-cartons, la deuxième modalité la plus fréquente de collecte est le PAP ; elle est présente dans environ 20% des communes pour le PMC et dans environ 10% pour les déchets verts. A l'inverse, pour les déchets verts et les encombrants, la deuxième modalité la plus fréquente est le point d'apport volontaire.

Selon les règlements communaux, les déchets verts ne sont pas collectés dans près d'un tiers des communes. Pour les autres déchets, ce taux avoisine les 15%.

Variable	Modalités	Effectifs	%
Encombrants ménagers	PAV	56	22,222
	PAP	51	20,238
	Mixte	104	41,270
	Non renseigné	41	16,270
Déchets verts/organiques	PAV	62	24,603
	PAP	29	11,508
	Mixte	82	32,540
	Non renseigné	79	31,349
Papiers et cartons	Mixte	154	61,111
	PAP	55	21,825
	Non renseigné	39	15,476
	PAV	4	1,587
PMC	Mixte	109	43,254
	PAP	53	21,032
	PAV	47	18,651
	Non renseigné	43	17,063

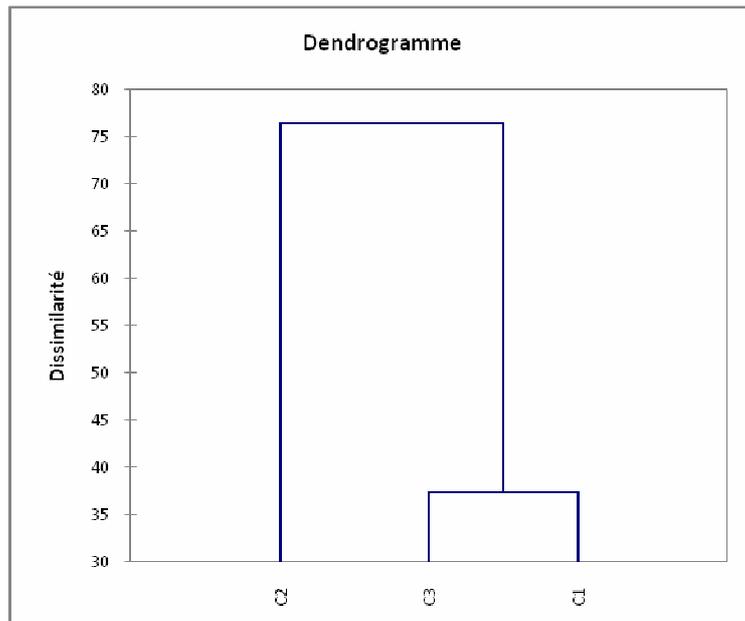
3.2.3. La typologie des communes

La classification ascendante hiérarchique (CAH) opérée au départ du tableau disjonctif complet des données permet de répartir les communes en 3 classes distinctes, comportant respectivement 106, 121 et 25 communes.

La décomposition de la variance montre toutefois, que les classes ainsi constituées conservent une certaine hétérogénéité, ce qui traduit l'existence de comportements différents au sein d'une même classe en matière de collecte des déchets. Rappelons que le nombre de classes constituées est déterminé par le processus de traitement statistique.

Décomposition de la variance	
Intra-classes	5,367
Inter-classes	6,041
Total	11,407

Le dendrogramme tronqué figurant ci-dessous indique que les classes 1 et 3 sont relativement plus similaires à l'inverse de la classe 2 qui se distingue nettement des deux autres.



Le dendrogramme complet est présenté page suivante et indique les (dis)similarités entre les communes.

Le tableau ci-dessous présente les communes reprises dans chacune des 3 classes.

Classe 1	Classe 2	Classe 3
AISEAU-PRESLES	AMAY	ARLON
AMEL	ANDENNE	ATTERT
ANDERLUES	ANHEE	BERTOIGNE
ANTHISNES	ANS	BERTRIX
ASSESE	ANTOING	BOUILLON
AUBEL	ATH	BULLINGEN
AYWAILLE	AUBANGE	CHINY
BAELEN	AWANS	DAVERDISSE
BASSENGE	BELOEIL	DURBUY
BASTOGNE	BERLOZ	EREZEE
BEAUMONT	BERNISSART	FLORENVILLE
BEAURAING	BEYNE-HEUSAY	HERBEUMONT
BEAUVECHAIN	BIEVRE	HOTTON
BINCHE	BLEGNY	HOUFFALIZE
BOUSSU	BRAINE-LE-COMTE	LA ROCHE-EN-ARDENNE
BRAINE-L'ALLEUD	BRAIVES	LIBIN
BRAINE-LE-CHATEAU	BRUGELETTE	LIBRAMONT-CHEVIGNY
BURDINNE	BRUNEHAUT	MANHAY
BURG-REULAND	CELLES	NEUFCHATEAU
BUTGENBACH	CERFONTAINE	RENDEUX
CHARLEROI	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	SAINTE-ODE
CHAUMONT-GISTOUX	CHASTRE	SAINT-HUBERT
CINEY	CHAUDFONTAINE	TROIS-PONTS
COLFONTAINE	CHIEVRES	WAIMES
COMBLAIN-AU-PONT	CHIMAY	WELLIN
COURT-SAINT-ETIENNE	CLAVIER	
DALHEM	COMINES-WARNETON	
DISON	COURCELLES	
ENGHIEN	COUVIN	
ERQUELINNES	CRISNEE	
ESNEUX	DINANT	
ESTINNES	DOISCHE	
FAIMES	DONCEEL	
FERNELMONT	DOUR	
FLEMALLE	ECAUSSINNES	
FLERON	EGHEZEE	
FLORENNES	ELLEZELLES	
FONTAINE-L'EVEQUE	ENGIS	
FRAMERIES	ESTAIMPUIS	
FROIDCHAPELLE	EUPEN	

Classe 1	Classe 2	Classe 3
GERPINNES	FARCIENNES	
GESVES	FAUVILLERS	
GOUVY	FERRIERES	
GREZ-DOICEAU	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	
HABAY-LA-NEUVE	FLEURUS	
HAMOIS	FLOBECQ	
HASTIERE	FLOREFFE	
HAVELANGE	FOSES-LA-VILLE	
HELECINE	FRASNES-LEZ-ANVAING	
HENSIES	GEDINNE	
HONNELLES	GEER	
HOUYET	GEMBLOUX	
INCOURT	GENAPPE	
ITTRE	HAMOIR	
JODOIGNE	HAM-SUR-HEURE-NALINNES	
JURBISE	HANNUT	
LA HULPE	HERON	
LA LOUVIERE	HERSTAL	
LASNE	HERVE	
LENS	HUY	
LES BONS VILLERS	JALHAY	
LIMBOURG	JUPRELLE	
LOBBES	KELMIS	
MARCHE-EN-FAMENNE	LE ROEULX	
MEIX-DEVANT-VIRTON	LEGLISE	
METTET	LESSINES	
MONS	LEUZE-EN-HAINAUT	
MONT-DE-L'ENCLUS	LIEGE	
MONT-SAINT-GUIBERT	LIERNEUX	
MORLANWELZ	LINCENT	
NAMUR	LONTZEN	
NASSOGNE	MALMEDY	
NIVELLES	MANAGE	
OHEY	MARCHIN	
ONHAYE	MARTELANGE	
OUPEYE	MERBES-LE-CHATEAU	
PALISEUL	MESSANCY	
PERWEZ	MODAVE	
PONT-A-CELLES	MOMIGNIES	
QUAREGNON	MONTIGNY-LE-TILLEUL	
QUEVY	MOUSCRON	
QUIEVRAIN	MUSSON	

Classe 1	Classe 2	Classe 3
RAMILLIES	NANDRIN	
RIXENSART	NEUPRE	
SAINT-GHISLAIN	OLNE	
SAINT-VITH	OREYE	
SAMBREVILLE	OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	
SENEFFE	OUFFET	
SIVRY-RANCE	PEPINSTER	
SOUMAGNE	PERUWELZ	
SPRIMONT	PHILIPPEVILLE	
STOUMONT	PLOMBIERES	
TELLIN	PROFONDEVILLE	
TENNEVILLE	RAEREN	
THIMISTER-CLERMONT	REMICOURT	
THUIN	ROCHEFORT	
TROOZ	ROUVROY	
TUBIZE	RUMES	
VAUX-SUR-SURE	SAINT-LEGER	
VERVIERS	SAINT-NICOLAS	
VILLERS-LA-VILLE	SERAING	
VIRTON	SILLY	
VRESSE-SUR-SEMOIS	SOIGNIES	
WALHAIN	SOMBREFFE	
WATERLOO	SOMME-LEUZE	
YVOIR	SPA	
	STAVELOT	
	THEUX	
	TINLOT	
	TINTIGNY	
	TOURNAI	
	VERLAINE	
	VIELSALM	
	VILLERS-LE-BOUILLET	
	WISE	
	WALCOURT	
	WANZE	
	WAREMME	
	WASSEIGES	
	WAVRE	
	WELKENRAEDT	

Nous présentons ci-dessous le profil de la politique de collecte des déchets des 3 communes qui forment les objets centraux de chacune des classes, soit respectivement les communes de Beauvechain, de Neupré et d'Attert.

Classe	1 (BEAUVECHAIN)	2 (NEUPRE)	3 (ATTERT)
OMB-SM	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Déchets inertes	PAV	Non renseigné	PAV
Encombrants ménagers	PAV	PAP	Mixte
DEEE	PAV	Non renseigné	PAV
Déchets verts/organiques	PAV	Non renseigné	Mixte
Déchets de bois	PAV	Non renseigné	PAV
Papiers et cartons	Mixte	PAP	Mixte
PMC	Mixte	PAP	PAV
Verre	PAV	PAV	PAV
Textiles	PAV	Non renseigné	PAV
Métaux	PAV	Non renseigné	PAV
Huiles et graisses alimentaires	PAV	Non renseigné	PAV
Huiles et graisses non alimentaires	PAV	Non renseigné	PAV
Piles	PAV	Non renseigné	Non renseigné
DSM	PAV	Non renseigné	PAV
Déchets d'amiante-ciment	PAV	Non renseigné	PAV
Pneus usés	PAV	Non renseigné	PAV
Bouchons de liège	Collecté	Non renseigné	Collecté
Polystyrène expansé	Non renseigné	Non renseigné	Collecté
Cartouches d'encre	Non renseigné	Non renseigné	Collecté
CD et DVD	Non renseigné	Non renseigné	Collecté
PVC, Polypropylène	Non renseigné	Non renseigné	Collecté
Bâches et films agricoles	Non renseigné	Non renseigné	Collecté
Sapins de Noël	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Films et sachets plastiques	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

L'analyse de ces résultats montre tout d'abord que la commune « objet central » de la classe 2 procède, selon l'analyse des règlements communaux, à la collecte d'un nombre de fractions nettement moins élevé que les communes « centre » des deux autres classes. Par ailleurs, la classe 2 procède à des collectes en PAP des encombrants, des papiers-cartons et des PMC alors que la classe 1 procède plutôt par voie de points d'apport volontaire ou de collecte mixte PAP-PAV pour ces mêmes fractions.

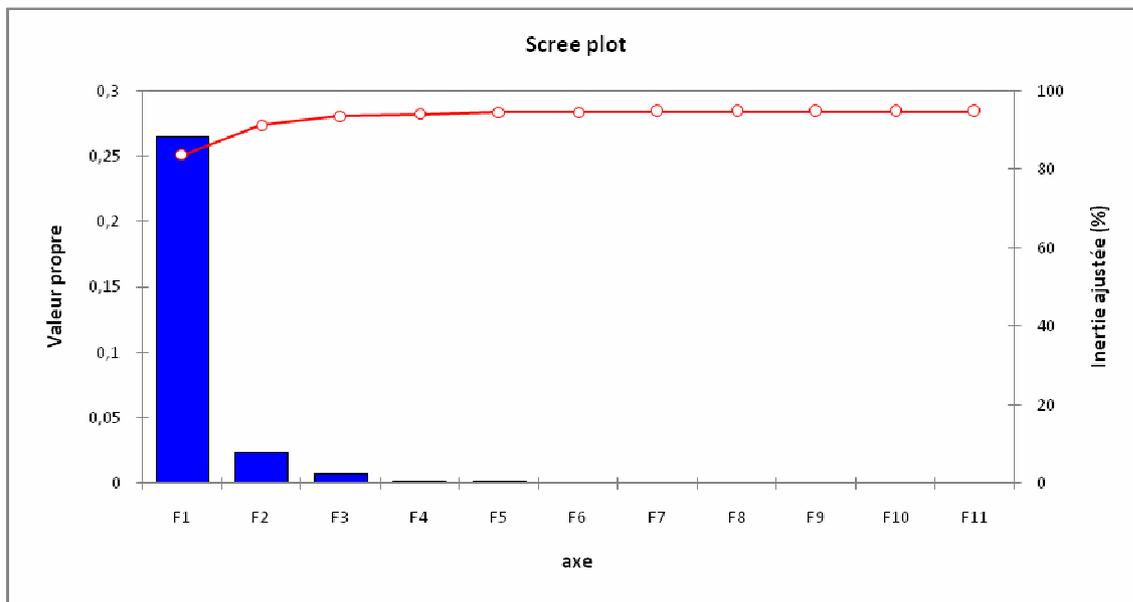
Par ailleurs, on observe également que la commune « objet central » de la classe 3 se distingue des communes « centres » des deux autres classes, par la collecte de 6 fractions non obligatoires : les bouchons de liège, le polystyrène expansé, les cartouches d'encre, les CD et DVD, les PVC et polypropylène ainsi que les bâches et films agricoles.

3.2.4. L'analyse factorielle

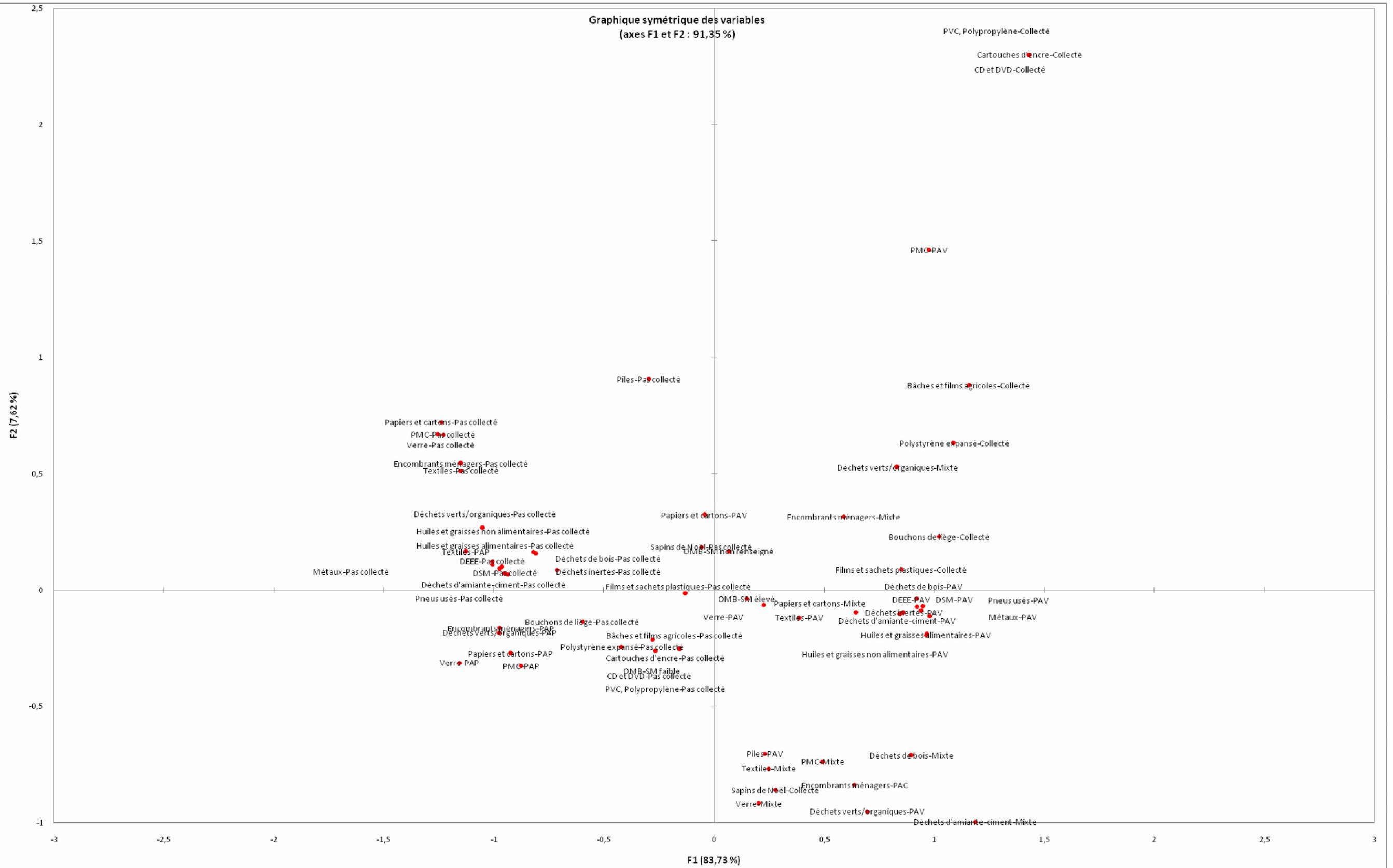
Nous avons procédé à une analyse factorielle des données qui prend ici la forme d'une analyse des correspondances multiples (ACM).

Les deux premiers axes factoriels représentent 91% de l'inertie ajustée des données.

	F1	F2
Inertie ajustée	0,265	0,024
Inertie ajustée (%)	83,734	7,620
% cumulé	83,734	91,354



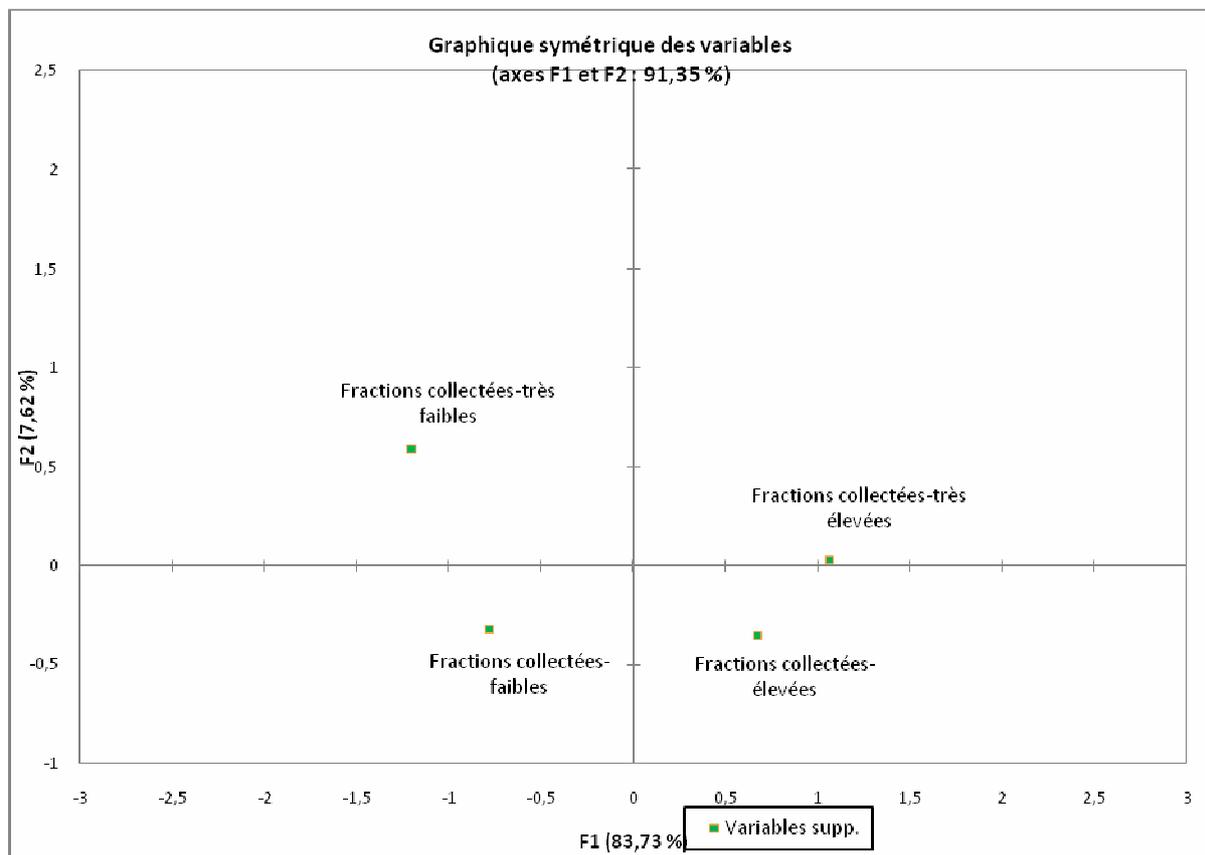
Nous présentons page suivante le graphique des variables sur ces deux premiers axes factoriels afin de pouvoir les interpréter.



• Variables

On constate sur le graphique une distinction assez nette entre les modalités des variables se situant respectivement à gauche et à droite de l'origine, sur le premier axe factoriel. En effet, toutes les modalités, à une exception, figurant à gauche de l'origine expriment soit l'absence de collecte soit la collecte en porte-à-porte (PAP). A l'inverse, toutes les modalités de variables figurant à droite de l'origine sur le premier axe factoriel traduisent une collecte par point d'apport volontaire (PAV) ou par voie mixte PAP-PAV.

Ceci permet de penser que les communes qui se situeront sur la gauche du graphique collectent moins de fractions et ont plus recours à la collecte en porte-à-porte que celles situées sur la droite du graphique. Pour confirmer et illustrer ce propos, nous avons introduit en tant que « variable supplémentaire » dans l'ACM, la notion de nombre de fractions collectées. Quatre catégories (modalités) ont été créées pour cette variable allant de « très faibles » à « très élevées » ; la modalité pour une commune a été déterminée sur base du quartile de la fonction de répartition « nombre de fractions collectées » auquel elle appartient. Le graphique ci-dessous montre la position de ces modalités sur le plan factoriel. Pour faciliter la lecture, nous avons enlevé de la représentation les modalités des autres variables.

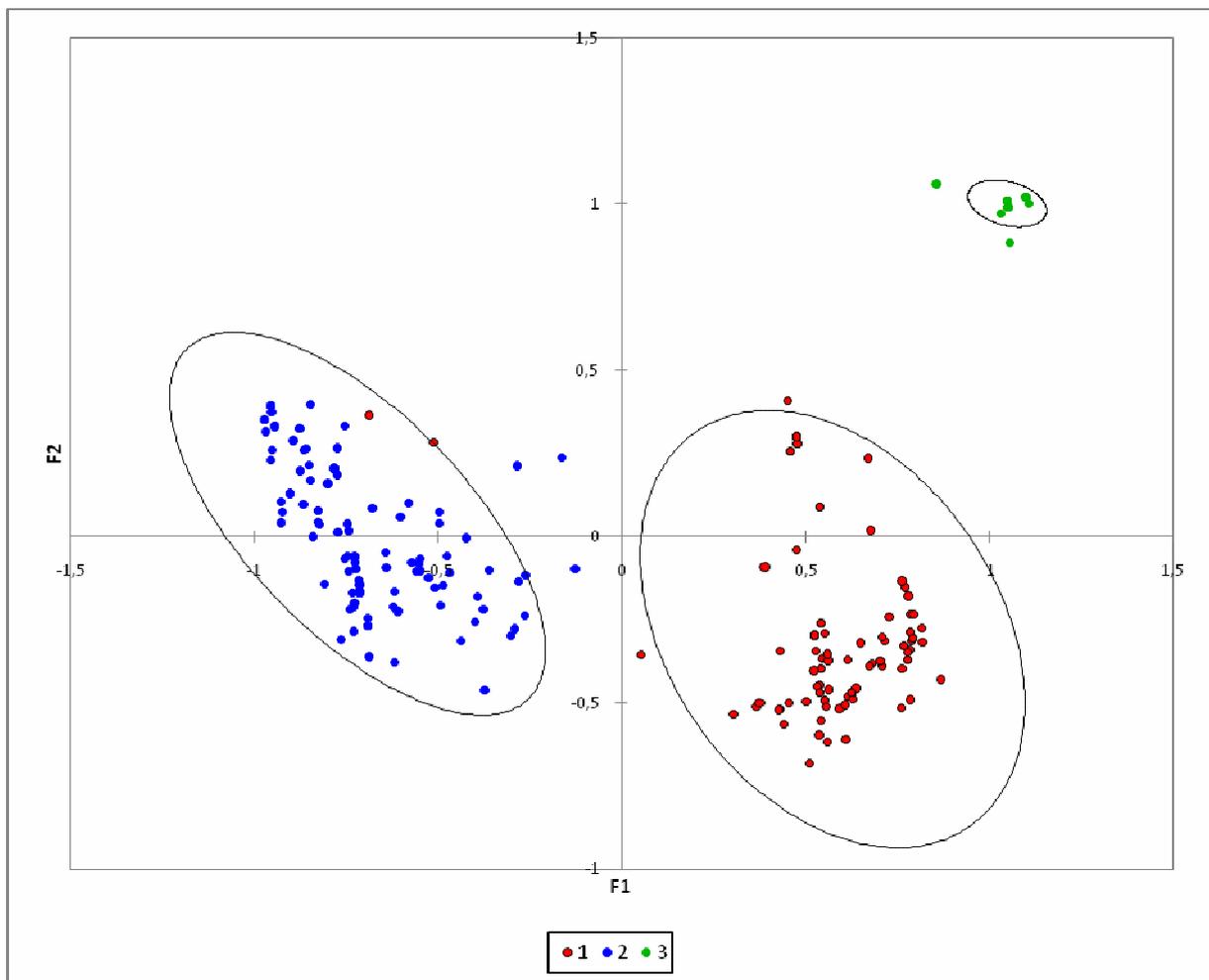


Ceci confirme l'hypothèse selon laquelle **le premier axe factoriel traduit la notion du nombre de fractions collectées**, tel qu'il peut être établi au travers de la lecture des règlements communaux.

On observe également sur le graphique précédent que les modalités de la variable exprimant la masse d'OMB comprise dans la taxe annuelle, se situent près de l'origine et qu'elles ne contribuent quasiment pas à cet axe. En ce sens, elle est peu reliée à la signification de l'axe.

Le deuxième axe factoriel représente une part nettement moins grande de l'inertie ajustée, soit 7,62% contre 83,73% pour le premier axe. L'interprétation de cet axe paraît nettement moins évidente à la lecture du graphique des variables. Les modalités de collecte de 7 fractions contribuent à plus 61% à cet axe factoriel : les piles, les cartouches d'encre, les CD et DVD, le PVC et polypropylène, les bâches et films agricoles ainsi que les sapins de Noël. Si aucun sens ne peut être donné à cet axe, par lui-même, on comprend qu'il traduit le comportement des communes quant aux collectes de certaines fractions parmi lesquelles essentiellement des fractions non obligatoires.

Ayant interprété la signification des deux premiers axes factoriels, nous pouvons analyser la position des communes sur ces axes. Le graphique ci-dessous montre la position des communes composant les 3 classes issues de la typologie sur ces axes.



Nous affichons également les ellipses qui correspondent à un intervalle de confiance à 95% pour une loi normale bivariée de même moyenne et de même matrice de covariance que les variables représentées en abscisse et en ordonnée.

Les trois classes déterminées se distinguent ainsi nettement sur le plan factoriel. Les communes de la classe 2 collectent un moins grand nombre de fractions et ont davantage recours au porte-à-porte. A l'inverse, les communes des classes 1 et 3 collectent davantage de fractions et privilégient la collecte par points d'apport volontaire ou par collecte mixte PAP-PAV. Les communes de la classe 3 se distinguent des autres par la collecte d'un

ensemble de fractions non obligatoires (les cartouches d'encre, les CD et DVD, le PVC et polypropylène, les bâches et films agricoles) et l'absence de collecte des piles.

Ceci étant établi, il est intéressant de revenir quelque peu sur les caractéristiques des sous-populations constituées par les 3 classes constituées. Le tableau se trouvant à la page suivante rappelle la modalité de la commune « objet central » et indique le pourcentage de communes qui, au sein de la classe, partage cette même modalité.

On observe, tout d'abord, une grande homogénéité au sein de la classe 3 qui est constituée de 25 communes. En particuliers, les modalités de la collecte des fractions qui les distinguent, sont unanimement identiques.

Une très grande proportion des communes de la classe 2 ne mentionnent pas la collecte de 9 fractions obligatoires : les déchets inertes, les DEEE, les déchets de bois, les métaux, les huiles et graisses alimentaires ou non, les DSM, les déchets d'amiante-ciment et les pneus usagés. C'est essentiellement en cela qu'elles se différencient des communes de la classe 1 qui collectent, pour la plupart d'entre elles, ces fractions par points d'apport volontaire. Les comportements des communes de ces deux classes apparaissent assez similaires en ce qui concerne les fractions non obligatoires.

Classe	Classe 1 (BEAUVECHAIN)		Classe 2 (NEUPRE)		Classe 3 (ATTERT)	
	Modalité "centre"	Représentativité	Modalité "centre"	Représentativité	Modalité "centre"	Représentativité
Fractions						
Déchets inertes	PAV	97%	Non renseigné	93%	PAV	100%
Encombrants ménagers	PAV	43%	PAP	40%	Mixte	96%
DEEE	PAV	98%	Non renseigné	93%	PAV	100%
Déchets verts/organiques	PAV	53%	Non renseigné	64%	Mixte	100%
Déchets de bois	PAV	86%	Non renseigné	98%	PAV	100%
Papiers et cartons	Mixte	93%	PAP	43%	Mixte	100%
PMC	Mixte	77%	PAP	40%	PAV	100%
Verre	PAV	93%	PAV	64%	PAV	100%
Textiles	PAV	92%	Non renseigné	46%	PAV	100%
Métaux	PAV	97%	Non renseigné	100%	PAV	100%
Huiles et graisses alimentaires	PAV	87%	Non renseigné	100%	PAV	96%
Huiles et graisses non alimentaires	PAV	86%	Non renseigné	100%	PAV	96%
Piles	PAV	84%	Non renseigné	56%	Non renseigné	100%
DSM	PAV	95%	Non renseigné	98%	PAV	100%
Déchets d'amiante-ciment	PAV	75%	Non renseigné	99%	PAV	100%
Pneus usés	PAV	94%	Non renseigné	100%	PAV	100%
Bouchons de liège	Collecté	63%	Non renseigné	99%	Collecté	100%
Polystyrène expansé	Non renseigné	58%	Non renseigné	99%	Collecté	100%
Cartouches d'encre	Non renseigné	100%	Non renseigné	100%	Collecté	100%
CD et DVD	Non renseigné	100%	Non renseigné	100%	Collecté	100%
PVC, Polypropylène	Non renseigné	100%	Non renseigné	100%	Collecté	100%
Bâches et films agricoles	Non renseigné	79%	Non renseigné	98%	Collecté	100%
Sapins de Noël	Non renseigné	72%	Non renseigné	88%	Non renseigné	100%
Films et sachets plastiques	Non renseigné	74%	Non renseigné	98%	Non renseigné	88%

3.2.5. Les facteurs explicatifs

Nous avons tenté d'identifier des facteurs qui expliquent les comportements différents des communes en matière de collecte de déchets, telle qu'ils apparaissent dans les règlements communaux.

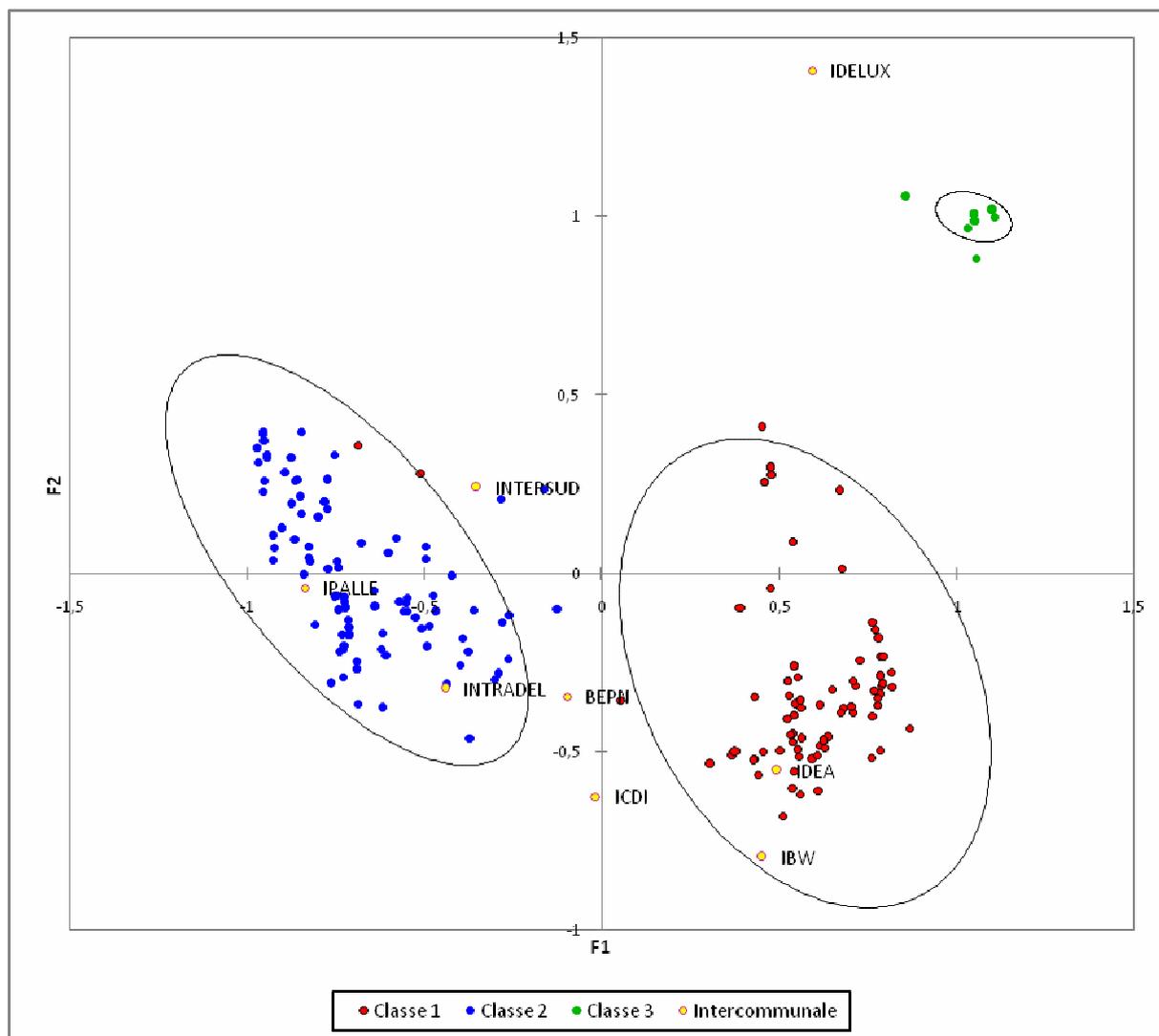
Nous avons choisi 5 variables qui pouvaient, à priori, être corrélées avec les politiques de collectes de déchets, à savoir :

- L'intercommunale de collecte
- L'adaptation du règlement taxe
- La tarification du service minimum
- Le taux de couverture
- Le contexte socio-économique

Pour les variables « tarification » et « taux de couverture », les communes ont été rangées dans 4 catégories (modalités) représentant chacun des quartiles ; chaque commune se voit donc attribuer une modalité « très peu élevé », « peu élevé », « élevé » ou « très élevé » selon le quartile dans lequel elle figure.

Pour prendre en compte le contexte socio-économique, nous avons repris la typologie des communes wallonnes établie par Dexia.

Ces données ont été ajoutées à l'ACM en tant que « variables supplémentaires ». Nous représentons ci-après ces variables sur les deux premiers axes factoriels, sur lesquels nous faisons également figurer les observations, regroupées par classe.



Examinons tout d'abord les corrélations classes-intercommunales.

On constate ainsi que la classe 3 est relativement « proche » d'IDELUX ; ceci se confirme par le fait que les 25 communes figurant dans ce groupe, sont desservies par cette intercommunale.

Les intercommunales IPALLE et INTRADEL s'identifient aux communes de la classe 2, à savoir les communes collectant moins de fractions et utilisant davantage le porte-à-porte. Le tableau de contingence figurant ci-après confirme cette analyse.

A l'opposé, les intercommunales IDEA et IBW s'identifient plutôt aux communes de la classe 1, collectant davantage de fractions que celles de la classe 2 et privilégiant la collecte par points d'apport volontaire.

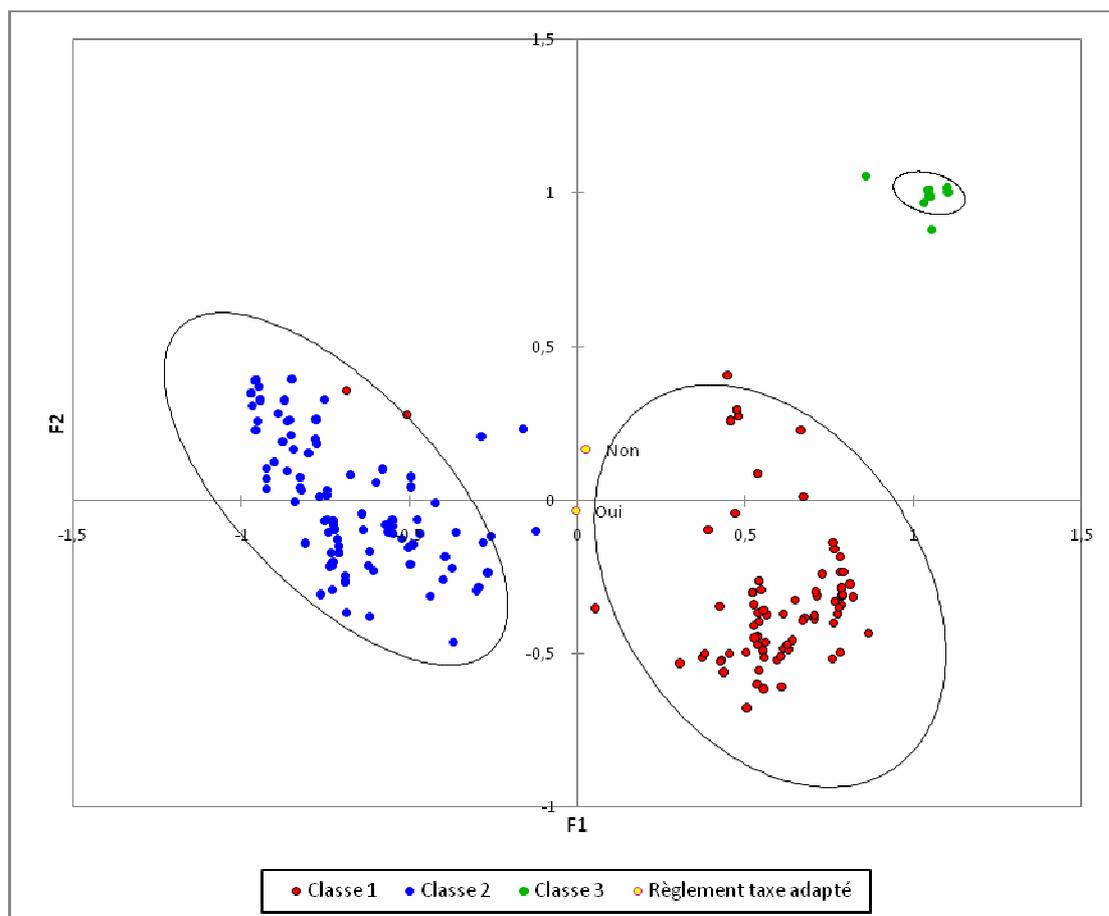
Les intercommunales ICDI et BEPN se situent entre les deux groupes, ce qui traduit que les communes affiliées se répartissent entre ces deux classes.

Répartition des communes selon leur classe et leur intercommunale

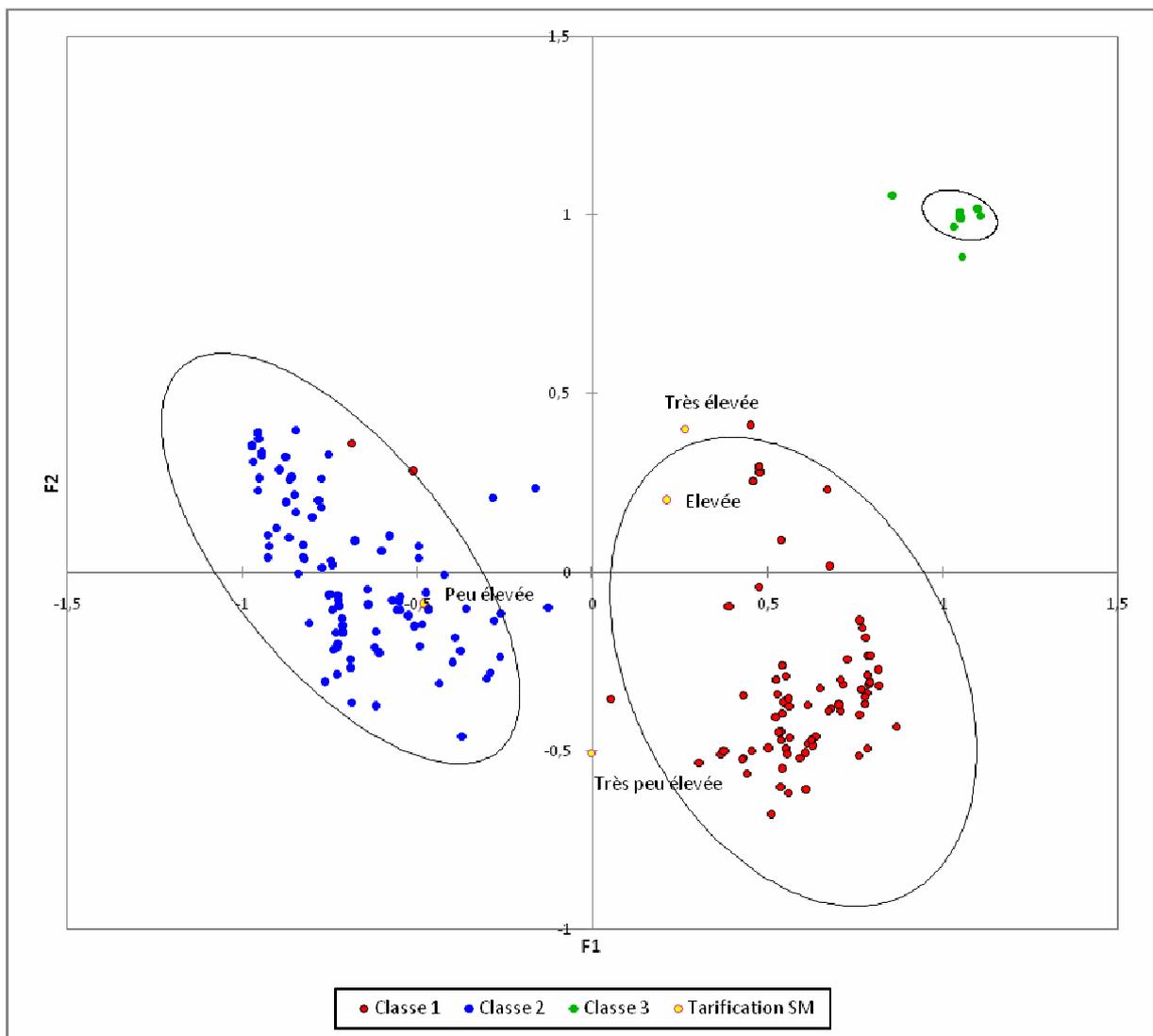
Intercommunale	Classe 1	Classe 2	Classe 3	TOTAL
BEPN	17	19		36
IBW	21	5		26
ICDI	7	6		13
IDEA	18	6		24
IDELUX	16	13	25	54
INTERSUD	5	2		7
INTRADEL	20	50		70
IPALLE	2	20		22
Total général	106	121	25	252

Rappelons qu'il s'agit là d'une analyse basée sur les règlements taxes et non pas sur les pratiques effectives, qui peuvent éventuellement s'écarter des modalités mentionnées dans les règlements. A cet effet, nous testons l'hypothèse d'une différence due à **l'adaptation (ou non) du règlement taxe** de la commune.

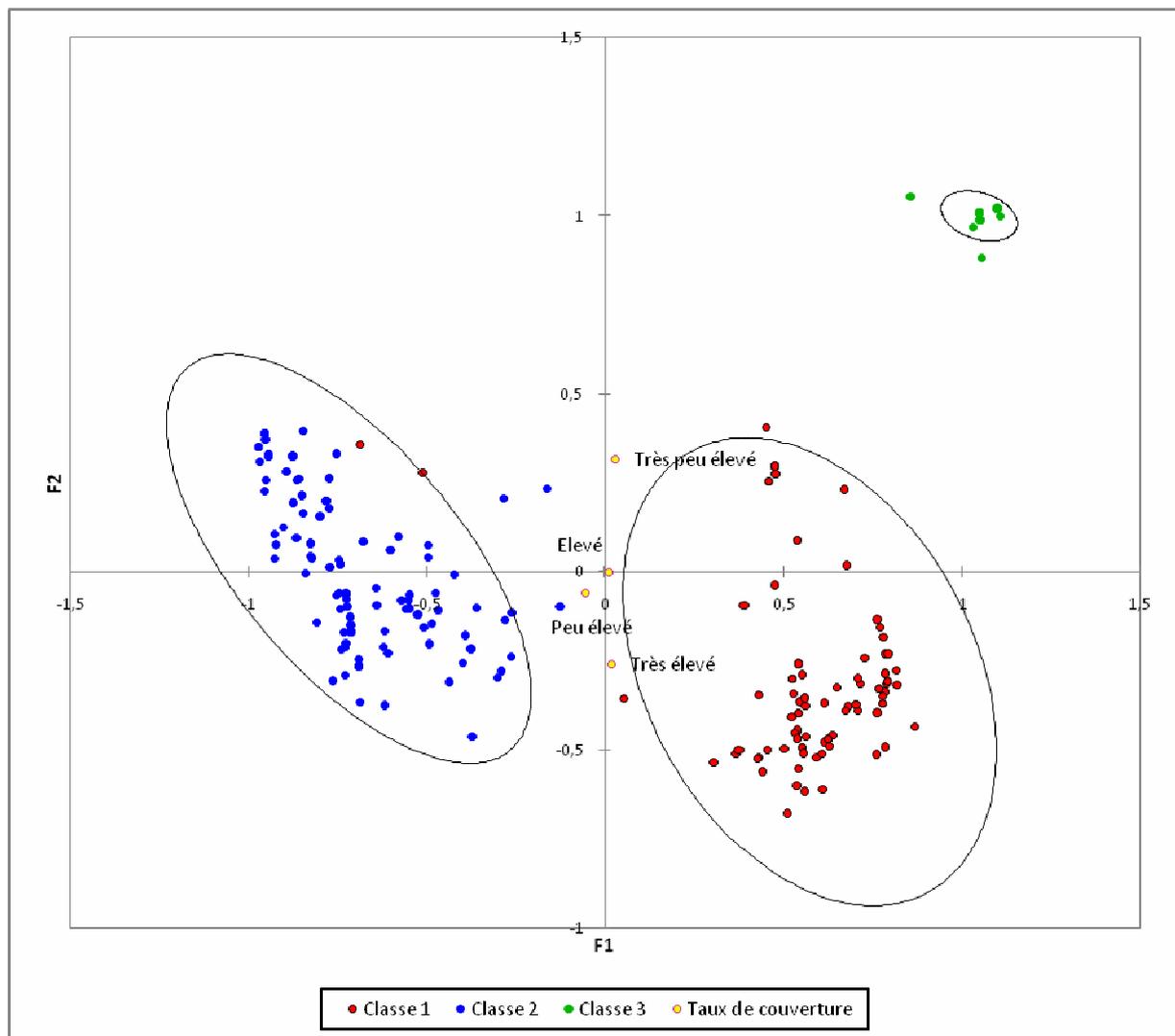
Le graphique ci-dessous indique que cette adaptation n'est pas liée au premier facteur de l'ACM qui représente les modalités de collecte.



Le tableau suivant présente la position des modalités de la **variable « tarification »** sur le plan factoriel. La position des modalités « Très élevée » et « élevée » à droite de l'origine tandis que la modalité « Peu élevée » sur la gauche, donne à penser qu'il existe une certaine liaison entre la tarification du service minimum et les modalités de collecte (et le nombre de fractions collectées). Toutefois, la position de la modalité « très peu élevée » au centre du premier axe incite à une très grande prudence dans la conclusion qui peut être faite de cette analyse. Un modèle de régression linéaire expliquant la tarification par le nombre de fractions collectées a été testé et indique un coefficient de détermination particulièrement faible, ce qui nous conduit à ne pas faire de lien entre le nombre de fractions collectées et la tarification.



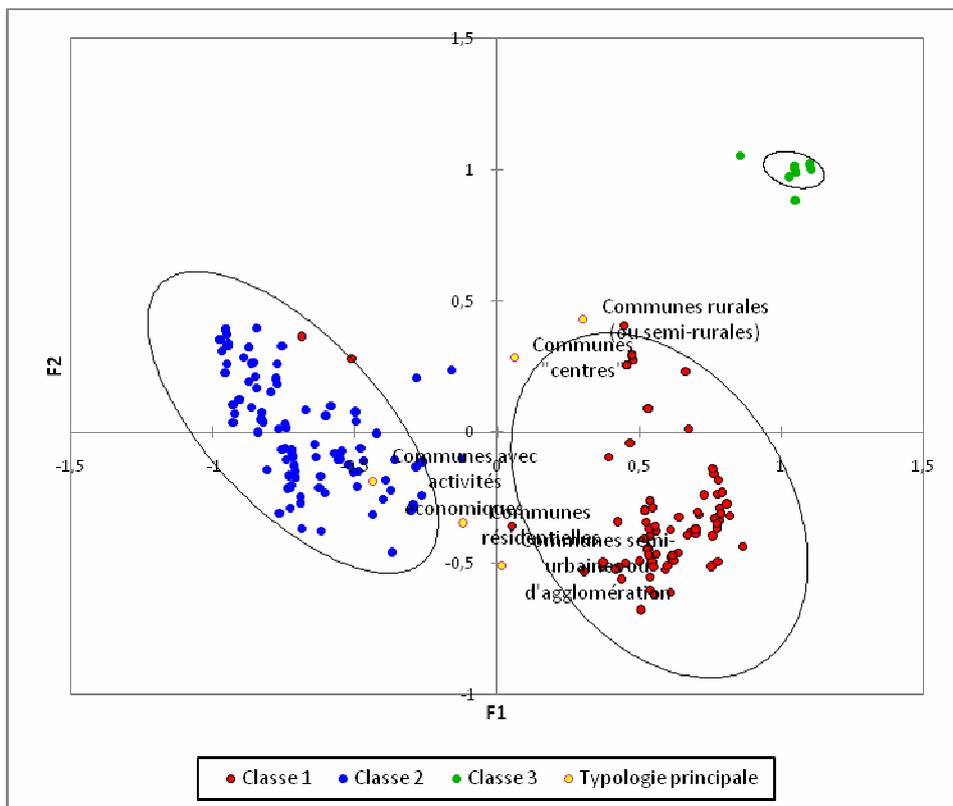
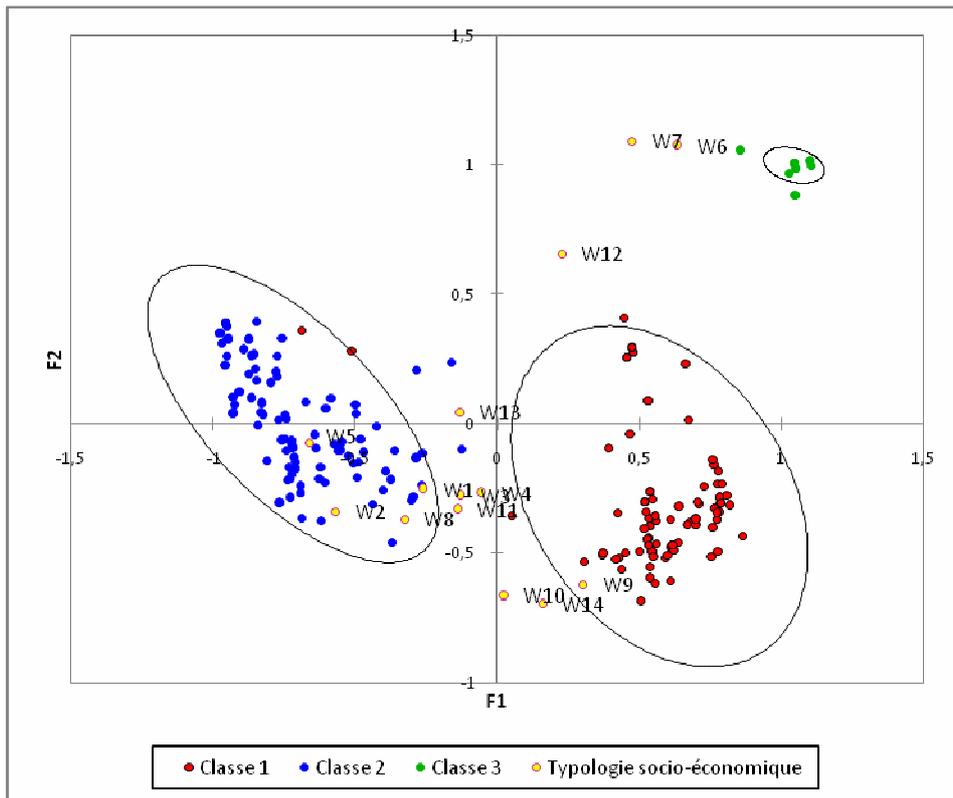
Le tableau ci-après indique assez clairement que le **taux de couverture** n'est pas lié aux modalités de collecte et au nombre de fractions collectées.



L'analyse ne montre pas de lien direct entre le **contexte socio-économique** et les modalités de collecte des déchets telles qu'elles apparaissent dans les règlements taxes. On constate ainsi sur les graphiques ci-après de nombreuses modalités de la variable « typologie socio-économique » qui se situent de manière proche de l'origine sur le premier axe.

Ceci peut également se constater sur le dernier graphique reprenant la catégorie socio-économique principale.

On notera seulement la proximité entre la classe 3 et les communes à vocation touristique ce qui peut être dû au fait que les communes constituant cette classe sont toutes ardennaises.



3.3. Les services complémentaires

3.3.1. Le service complémentaire obligatoire

Le service complémentaire obligatoire consiste en la collecte des OMB au-delà des collectes reprises dans le service minimum.

3.3.2. Les autres services complémentaires

Les services complémentaires non obligatoires recensés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Autres services complémentaires recensés	Nombre d'occurrences
Collecte à domicile des encombrants	13
Collecte à domicile des déchets verts	5
Collecte à domicile d'une série de déchets (liste exhaustive) pour certaines catégories de personnes	5
Collecte à domicile des PMC moyennant l'achat de sacs	3
Broyage des déchets verts à domicile	3
Collecte en conteneurs	3
Collecte à domicile des déchets organiques	2
Collecte des déchets d'amiante-ciment	1
Collecte des déchets non conformes	1
Collecte à domicile des tontes de pelouse	1

A la lecture des résultats, on constate que peu de communes précisent ce que comprend le service complémentaire en dehors du service complémentaire obligatoire.

On ne peut évidemment pas certifier que les services complémentaires n'existent pas dans de nombreuses communes mais on peut affirmer qu'ils ne sont mentionnés que de manière anecdotique dans les règlements communaux.

4. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUEMENT APPLICABLES AUX DECHETS ASSIMILES

La notion de déchets assimilés étant visiblement assez floue au regard des règlements communaux, les dispositions relatives à ces déchets le sont aussi. Si les règlements déterminent leur champ d'application en guise d'introduction, **les modalités de collecte éventuellement spécifiques aux déchets assimilés sont rarement mentionnées.**

Ce que l'on a pu observer, c'est **une différence dans le montant de la taxe forfaitaire à payer par le contribuable pour les déchets assimilés** mais, une fois cette taxe payée, le service dispensé pour les différentes fractions de déchets est souvent le même.

Les disparités observées dans le service minimum se marquent aussi par le contenant utilisé pour la collecte, les déchets assimilés étant collectés dans des conteneurs alors que les autres déchets le sont en sac (18 communes). Ce qui induit une dissimilitude de tarification, la collecte en conteneur tenant aussi compte du poids des déchets.

On a pu voir aussi une autre dissimilitude dans la distribution gratuite de sacs de collecte. Les déchets assimilés ne bénéficient pas toujours de ces sacs ou d'un nombre réduit de sacs de collecte.

Aussi, **26 communes** pratiquent un service complémentaire sensiblement différent en fonction de l'origine du déchet, à savoir si le déchet est un déchet ménager ou s'il est un déchet assimilé aux déchets ménagers.

Et, pour les 8 communes qui collectent déjà les OMB en conteneur sur tout leur territoire et qui ont décidé d'appliquer une distinction entre les services pour les déchets ménagers et les déchets assimilés, on remarque que la discrimination se traduit par une augmentation du prix par kilos collectés pour les déchets assimilés.

En résumé, voici ce qui a été retrouvé dans les règlements communaux pour les différentes fractions de déchets :

OMB

- Fraction collectée en déchets assimilés pour 204 communes sur 252
- Modalités de collecte identiques aux déchets ménagers pour 160 communes sur les 204 (et 18 « non renseigné »)
- Pour les modalités différentes (26) il s'agit essentiellement de :
 - o Contenant différent (15)
 - o Coût différent (9)

Papiers et cartons

- Fraction collectée en déchets assimilés pour 183 communes sur 252
- Modalités de collecte identiques aux déchets ménagers pour 166 communes sur les 183 (et 14 « non renseigné »)
- Pour les modalités différentes (3) il s'agit de :
 - o Contenant différent

PMC

- Fraction collectée en déchets assimilés pour 187 communes sur 252
- Modalités de collecte identiques aux déchets ménagers pour 161 communes sur les 187 (et 22 « non renseigné »)
- Pour les modalités différentes (4) il s'agit essentiellement de :
 - o Contenant différent

Verre

- Fraction collectée en déchets assimilés pour 173 communes sur 252
- Modalités de collecte identiques aux déchets ménagers pour 150 communes sur les 173 (et 22 « non renseigné »)
- Pour les modalités différentes (1) il s'agit de :
 - o Les modalités d'accès au parc à conteneur est différent

Autres fractions collectées en déchets assimilés

Les autres fractions les plus souvent collectées dans les communes dans le service minimum sont :

- Plastiques agricoles non dangereux
- B2 des agriculteurs, médecins, dentistes, vétérinaires,...

l'examen des liens effectués par les communes entre leur règlement de police et leur règlement-taxe/

Les liens observés entre les règlements communaux sont souvent effectués de manière homogène par les différentes communes. Les liens effectués semblent viser les mêmes objectifs et sont réalisés de la même manière.

Le règlement de police renvoie souvent au règlement-taxe pour ce qui concerne le montant de la taxe (60% des communes). Cette référence est effectuée, soit en début de règlement, soit dans un chapitre spécifique « Taxation », soit lorsqu'il est fait mention des contenants utilisés pour la collecte.

Par contre, les règlements-taxe stipulent une référence au règlement de police, presque uniquement dans leur préambule. Une référence au règlement de police en ce qui concerne les différents services de gestion des déchets (modalités de collecte et de traitement des déchets) est établie dans le règlement-taxe dans 50% des cas. **Il existe dès lors de nombreux cas où un montant de taxe est mentionné sans qu'il soit expliqué les services couverts au moyen de cette taxe.**

Notons également que, sauf pour 3 communes, **le règlement de police ne fait jamais mention de la taxe, ce qui témoigne de la bonne pratique générale des communes quant à l'emplacement de cette dernière.**

Et, visiblement, il n'y a pas **de règle générale quant à l'emplacement de la description du service minimum.** En effet, lorsque le service minimum est expliqué (47,2% des communes), le détail se retrouve, en fonction de la commune concernée, soit uniquement dans le **règlement taxe (8,7%)**, soit dans le **règlement de police (24,2%)**, soit encore dans les **deux règlements à la fois (14,3%)**.

Où retrouve-t-on les SM et SC dans les règlements communaux?				
	RP	RT	RP et RT	Total
BEPN	12	1	3	16
IBW	17	4	3	24
ICDI	3	2	3	8
IDEA	5	0	17	22
IDELUX	0	0	0	0
INTERSUD	3	0	0	3
INTRADEL	7	14	9	30
IPALLE	14	1	1	16
Total	61	22	36	119

5. PROPOSITION DE REGLEMENT DE POLICE TYPE

La **première étape** de la rédaction de l'ordonnance de police type a consisté à examiner parallèlement, d'une part, l'ensemble des règlements et ordonnances de police existants et, d'autre part, les exigences de la réglementation régionale.

Ce premier examen a rapidement permis de déceler, parmi la masse de règlements et d'ordonnances disponibles, ceux qui se rapprochent le plus des exigences légales et réglementaires et qui, par ailleurs, présentent une lisibilité optimale pour le lecteur non averti.

Ce dernier critère est particulièrement important dans la mesure où toute réglementation qui se veut efficace doit être compréhensible par ses destinataires ; il s'agit d'un enjeu non seulement d'efficacité mais également de prévisibilité, indispensable pour assurer l'égalité entre les destinataires de la norme. A cette fin, il a souvent été fait usage d'énumérations exemplatives, afin de guider le plus efficacement possible le comportement des usagers.

Cette première étape a abouti à sélectionner une demi-douzaine de règlements et ordonnances présentant des caractéristiques intéressantes, tant sur le plan rédactionnel (clarté, structure, complétude) que sur le plan de la compatibilité avec la réglementation cadre.

Au cours de la **seconde étape** de la démarche, une analyse comparative des différentes formulations, croisée notamment et principalement avec l'ordonnance type rédigée par la Conférence Permanente des Intercommunales de Gestion des Déchets (COPIDEC) en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), a permis d'aboutir à une synthèse article par article, permettant la réécriture de chaque disposition de la manière plus conforme possible aux impératifs indiqués ci-avant.

L'étape suivante a consisté à remettre en perspective le document réalisé au terme de la deuxième étape avec les exigences de la réglementation cadre et, le cas échéant, de compléter ou amender les dispositions qui feraient défaut ou seraient incomplètes ou incorrectes.

Au terme du processus, **l'ordonnance de police type doit pouvoir constituer le tronc commun de toute réglementation communale** de la Région wallonne en la matière, chaque commune restant susceptible de compléter l'ordonnance type par des dispositions qui correspondent aux particularités locales.

La **structure retenue** pour l'ordonnance de police type est la suivante :

- Une première partie traite, sous le titre de « *Généralités* », de l'objet et du champ d'application de l'ordonnance, mais aussi et surtout des définitions.

La question des définitions est particulièrement importante dans une matière où les qualifications juridiques ne correspondent pas nécessairement aux acceptions des termes dans le langage courant.

De surcroît, certaines définitions sont le plus souvent absentes ou peu claires dans les corps réglementaires de référence (en particulier celle de déchets assimilés) et doivent faire l'objet d'une unification dans le cadre d'une ordonnance de police type.

Le nombre et l'objet des définitions sont adaptés au contenu de l'ordonnance type. Il a semblé inutile de définir des termes utilisés couramment dans le langage juridique et qui, à ce titre, ont une signification non ambiguë et bien connue des utilisateurs habituels des textes de droit.

Les définitions proposées laissent une certaine marge d'appréciation aux Cours et Tribunaux en cas de litige, permettant une adaptation aux circonstances particulières, ce qui paraît souhaitable eu égard à l'absence d'homogénéité parfaite des situations locales.

Toutes les définitions sont naturellement conformes aux définitions qui émaillent la réglementation de référence, principalement au niveau régional.

- L'ordonnance de police type comporte ensuite **les dispositions relatives aux trois formes de collecte des déchets**, dans trois parties distinctes : la collecte périodique, les collectes spécifiques et les autres collectes.

La partie consacrée à la **collecte périodique** indique principalement l'objet de la collecte, en ce compris les exclusions, et les caractéristiques des contenants (conditionnement) des déchets présentés à la collecte. Les modalités de collecte (dépôt en voirie, périodicité,...) sont naturellement détaillées, ainsi que les éventuels régimes particuliers (collectes privées).

La partie consacrée aux **collectes spécifiques** s'attache plus précisément à l'organisation de la collecte des déchets qui ne sont pas concernés par la collecte périodique (e.a. PMC, papiers et cartons, déchets organiques, encombrants ménagers, sapins de Noël, déchets verts,...).

La partie consacrée aux **autres collectes** organise les collectes spécifiques sur demande et le mode d'utilisation des installations de recueil collectif des déchets, principalement les bulles à verre et les parcs à conteneurs. A noter que pour ce qui concerne la gestion interne des parcs à conteneurs, il est renvoyé aux règlements des parcs qui se présentent comme des instruments juridiques distincts.

L'ordonnance de police type comporte ensuite une importante partie consacrée aux interdictions diverses.

Ces dispositions sont particulièrement détaillées et structurées pour permettre aux usagers de distinguer de façon claire les comportements qui sont obligatoires de ceux qui sont interdits.

- Dans la partie suivante, l'ordonnance de police type évoque les questions liées à la fiscalité, pour lesquelles il est principalement renvoyé au règlement-taxe correspondant.
- Les deux dernières parties sont consacrées aux sanctions et responsabilités.

Un régime d'amendes administratives, qui permet d'éviter la judiciaireisation du conflit, souvent source de délais et d'aléas de procédure, et, finalement, d'inefficacité, est mis en place.

Dans la mesure où l'amende administrative éteint toute action pénale, le contrevenant aura tout intérêt à y recourir pour non seulement éviter une condamnation pénale, mais aussi l'application d'une peine qui sera invariablement supérieure au montant de l'amende administrative.

Néanmoins, le Ministère public reste souverain sur la pertinence des poursuites pénales ; l'intentement de ces poursuites exclut l'application du régime plus favorable de l'amende administrative.

Les amendes administratives peuvent contribuer, s'il est décidé de les affecter à un fonds communal affecté à la salubrité communale, ce qui ressortit à l'autonomie communale, à assurer les missions de l'autorité communale en matière de gestion des déchets dans les conditions les plus favorables possibles.

5.1. Ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

TITRE Ier - Généralités

Article 1^{er} – Objet de l’ordonnance

La présente ordonnance a pour objet d’organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Article 2 – Champ d’application de l’ordonnance

La présente ordonnance s’applique aux différentes fractions de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés produits par les ménages et les producteurs de déchets visés à l’article 3, 7°.

Article 3 – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Arrêté subventions** » : l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

3° « **Arrêté coût-vérité** » : l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

4° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l’annexe I de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié par l’article 64 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

5° « **Ordures ménagères brutes** » : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers des déchets qui pourraient ou devraient être collectés sélectivement.

6° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l’activité usuelle des ménages, à l’exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

7° « **Déchets ménagers assimilés** » :

1. Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles ;
- des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;
- des corbeilles publiques ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n°20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n°20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue de s déchets) assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- les appareils et mobiliers mis au rebut ;
- les déchets d'activités hospitalières et des soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

8° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers et cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons, bocaux en verre transparent, ... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : métaux bruts, vélos, armoires métalliques, cuisinières, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : huiles de friture, ... ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège, ...

9° « **Collecte périodique** » : collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique ;

10° « **Collecte spécifique** » : collecte en porte-à-porte de déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés triés sélectivement ;

11° « **Responsable de la gestion des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes périodique et/ou sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et/ou la gestion des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

12° « **Opérateur de collecte des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques et/ou sélectives des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

13° « **Récipient de collecte** » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets ménagers et des

déchets ménagers assimilés et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

14° « **Usager** » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

15° « **Ménage** » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

16° « **Contribuable** » : personne visée par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés en vigueur ;

17° « **Obligation de reprise** » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

18° « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

19° « **Service complémentaire** » : service de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages complémentaire au service minimum, fourni à la demande des usagers ;

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'utilisateur est libre de faire appel uniquement à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets⁸.

Dans ce cas, les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par l'utilisateur et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'utilisateur qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, [entre ... heures et ... heures](#).

Article 5 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre l'utilisateur renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets, et un collecteur agréé ou enregistré.

⁸ Dans ce cas, l'utilisateur n'est pas nécessairement exonéré de la taxe forfaitaire (cf. règlement-taxe).

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 6 – Objet de la collecte périodique

La Commune organise la collecte périodique ([hebdomadaire](#)) des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 7 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique ;
- les déchets dangereux,
 - o les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé : par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris aux n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- [les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants \(marchés, frateries itinérantes, ...\), à l'exclusion des déchets des commerces participant au\(x\) marché\(s\) communal\(aux\) ;](#)
- les déchets provenant des manifestations ouvertes au public que l'organisateur ou, à défaut, le propriétaire du bien privé accueillant la manifestation, a l'obligation d'évacuer en recourant à un collecteur privé ;
- les déchets des usagers et des ménages non régulièrement inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs enregistrés ou agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 8 – Conditionnement

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3, 13° de la présente ordonnance et fournis par le responsable de la gestion des déchets.

Toutefois, un régime dérogatoire permettant l'usage d'autres récipients de collecte peut être octroyé par délibération du Collège communal, pour des cas exceptionnels, lorsqu'une difficulté technique avérée empêche l'usage des récipients de collecte fournis par le responsable de la gestion des déchets.

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 25⁹ kg.

§ 3. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 9 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les récipients de collecte détenus par les collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

⁹ A adapter selon les spécificités locales, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle des charges (M.B., 29 sept. 1993).

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Les dates des collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 7. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 9. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 10. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 11. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 12. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par la présente ordonnance. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 10 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques de déchets pour les catégories suivantes des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager :

- les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
- les papiers et cartons ;
- les verres ;
- les déchets organiques ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël ;
- les déchets verts.

Article 11 – Modalités générales des collectes spécifiques et présentation des déchets

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques provenant des collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 3 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes spécifiques sont déterminées par le Collège Communal.

§ 5. Les dates des collectes spécifiques des déchets sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par la présente ordonnance. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 12 – Modalités pour la collecte spécifique des PMC

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC.

§ 2. Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 13 - Modalités pour la collecte spécifique des papiers et cartons

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique mensuelle des papiers et cartons.

§ 2. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg¹⁰ ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 14 - Modalités pour la collecte spécifique des verres d'emballage

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique mensuelle des verres d'emballage.

§ 2. Les verres triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 15 - Modalités pour la collecte spécifique des déchets organiques

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 16 - Modalités pour la collecte spécifique des encombrants ménagers

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique trimestrielle des encombrants ménagers.

§ 2. Les encombrants ménagers triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés suivant les modalités et dans les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion des déchets.

§ 3. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;

¹⁰ A adapter selon les spécificités locales, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle des charges (M.B., 29 sept. 1993).

- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les biens, les personnes et/ou l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
- les déchets de carrosserie, les pneus et toute pièce provenant d'un véhicule automobile;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux, les litières d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.
-

Si le volume des encombrants ménagers présentés à la collecte spécifique excède ...¹¹ mètres cube par usager et par collecte, il en sera fait la déclaration au Service Environnement de la Commune au moins huit jours avant la date prévue pour la collecte¹².

§ 4. Les encombrants ménagers sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas et n'abîment pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support permettant d'éviter de souiller ou d'abîmer la voirie.

§ 5. Les encombrants ménagers sont placés en vue de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 17 – Modalités pour la collecte spécifique des sapins de Noël

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des sapins de Noël la deuxième semaine du mois de janvier, quartier par quartier, selon un calendrier communiqué à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

§ 2. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines sont présentés à l'enlèvement. Ils ne peuvent être emballés.

¹¹ Volume à adapter selon les spécificités locales.

¹² Modalités à adapter selon les spécificités locales.

La terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement retirés.

Article 18 - Modalités pour la collecte spécifique des déchets verts

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise du mois d'avril au mois d'octobre la collecte spécifique des déchets verts provenant des jardins des ménages.

§ 2. Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Les déchets verts d'origine professionnelle sont exclus de la collecte spécifique.

Les branches et les troncs dont le diamètre excède ... centimètres¹³ ainsi que les souches d'arbres sont exclus de la collecte spécifique.

§ 3. Si le volume des déchets verts présentés à la collecte spécifique excède ...¹⁴ mètres cube par usager et par collecte, il en sera fait la déclaration au Service Environnement de la Commune au moins huit jours avant la date prévue pour la collecte¹⁵.

¹³ A adapter en fonction des capacités techniques dont la Commune dispose.

¹⁴ Volume à adapter selon les spécificités locales.

¹⁵ Modalités à adapter selon les spécificités locales.

Article 19 - Collectes spécifiques sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets énumérées à l'article 3, 8° de la présente ordonnance ou de toute autre catégorie de déchets que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques sur demande.

Article 20 - Parcs à conteneurs

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et, pour les fractions qui sont visées par la réglementation organique, les déchets ménagers assimilés peuvent être déposés aux parcs à conteneurs selon les modalités fixées par le règlement qui s'y applique, où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable du parc à conteneurs.

§ 2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§ 3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou le responsable du parc à conteneurs jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§ 2. S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à ces déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

§ 3. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le § 2, al. 1^{er} et al. 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§ 4. Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte. Un déchet est non conforme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli au point spécifique de collecte du fait de sa nature, de son volume ou de sa quantité.

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer le responsable de la gestion des déchets ou l'administration communale et à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

TITRE V - Interdictions diverses

Article 22 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que des représentants des force de l'ordre.

Article 23 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 - Interdiction de déposer des objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (verre brisé, tessons de bouteilles, matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, ...).

Article 25 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

Article 26 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 27 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voies publiques et en particulier les trottoirs, ni dans les parcs publics, ni dans les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 28 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

Article 29 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre que le collecteur désigné par l'opérateur de collecte des déchets d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 30 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 31 - Taxe

§ 1^{er}. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés tels que les parcs à conteneurs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou une collecte équivalente ;
3. la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la partie forfaitaire ;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre systèmes équivalent (vignettes,...) assortie d'un nombre déterminé de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. la collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions de la présente ordonnance:
 - a. les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
 - b. les papiers et cartons ;
 - c. les verres d'emballage ;
 - d. les déchets organiques ;
 - e. les encombrants ménagers ;
 - f. les sapins de Noël ;
 - g. les déchets verts ;
6. toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

§ 3. La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires suivants:

Conformément à l'article 4 de l'arrêté coût-vérité, les services complémentaires fournis à la demande des usagers consistent en :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 32 - Taxe pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande sont soumises à une taxe en vertu du règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

TITRE VII - Sanctions

Article 33 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par les articles 119bis et 119ter de la Nouvelle loi communale.

Article 34 - Exécution d'office

§ 1^{er}. Pour l'exécution de la présente ordonnance, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution de la présente ordonnance, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE VIII - Responsabilités

Article 35 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 36 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 37 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas la présente ordonnance est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation de la présente ordonnance.

Article 38 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 39 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 40 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

PAR LE CONSEIL:

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

Le Président,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

5.2. Ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers¹⁶

TITRE Ier - Généralités

Article 1^{er} – Objet de l’ordonnance

La présente ordonnance a pour objet d’organiser la collecte des déchets ménagers et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Article 2 – Champ d’application de l’ordonnance

La présente ordonnance s’applique aux différentes fractions de déchets ménagers produits par les ménages.

Article 3 – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Arrêté subventions** » : l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

3° « **Arrêté coût-vérité** » : l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

4° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l’annexe I de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié par l’article 64 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

5° « **Ordures ménagères brutes** » : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers des déchets qui pourraient ou devraient être collectés sélectivement.

6° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l’activité usuelle des ménages, à l’exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

¹⁶ Le contenu des dispositions qui figurent *en bleu* dans le texte est sujet à adaptation suivant la situation locale.

7° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers et cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons, bocaux en verre transparent, ... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : métaux bruts, vélos, armoires métalliques, cuisinières, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : huiles de friture, ... ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège, ...

8° « **Collecte périodique** » : collecte en porte-à-porte des déchets ménagers qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique ;

9° « **Collecte spécifique** » : collecte en porte-à-porte de déchets ménagers triés sélectivement ;

10° « **Responsable de la gestion des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes périodique et/ou sélective des déchets ménagers et/ou la gestion des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

11° « **Opérateur de collecte des déchets** » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques et/ou sélectives des déchets ménagers ;

12° « **Récipient de collecte** » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets ménagers et

dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

13° « **Usager** » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

14° « **Ménage** » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

15° « **Contribuable** » : personne visée par le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers en vigueur ;

16° « **Obligation de reprise** » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

17° « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

18° « **Service complémentaire** » : service de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages complémentaire au service minimum, fourni à la demande des usagers ;

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'utilisateur est libre de faire appel uniquement à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets¹⁷.

Dans ce cas, les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par l'utilisateur et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'utilisateur qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, [entre ... heures et ... heures](#).

Article 5 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre l'utilisateur renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets, et un collecteur agréé ou enregistré.

¹⁷ Dans ce cas, l'utilisateur n'est pas nécessairement exonéré de la taxe forfaitaire (cf. règlement-taxe).

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers

Article 6 – Objet de la collecte périodique

La Commune organise la collecte périodique ([hebdomadaire](#)) des déchets ménagers de tout usager.

Article 7 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique ;
- les déchets dangereux,
 - o les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé : par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris aux n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets provenant des manifestations ouvertes au public que l'organisateur ou, à défaut, le propriétaire du bien privé accueillant la manifestation, a l'obligation d'évacuer en recourant à un collecteur privé ;
- les déchets des usagers et des ménages non régulièrement inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs enregistrés ou agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 8 – Conditionnement

§ 1^{er}. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3, 13° de la présente ordonnance et fournis par le responsable de la gestion des déchets.

Toutefois, un régime dérogatoire permettant l'usage d'autres récipients de collecte peut être octroyé par délibération du Collège communal, pour des cas exceptionnels, lorsqu'une difficulté technique avérée empêche l'usage des récipients de collecte fournis par le responsable de la gestion des déchets.

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 25¹⁸ kg.

§ 3. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

Article 9 – Modalités de collecte des déchets ménagers

§ 1^{er}. Les déchets ménagers sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les récipients de collecte détenus par les collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte des déchets ménagers déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

¹⁸ A adapter selon les spécificités locales, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle des charges (M.B., 29 sept. 1993).

§ 5. Les dates des collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets ménagers présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produit.

§ 10. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par la présente ordonnance. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 10 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques de déchets pour les catégories suivantes des déchets ménagers de tout usager :

- les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
- les papiers et cartons ;
- les verres ;
- les déchets organiques ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël ;
- les déchets verts.

Article 11 – Modalités générales des collectes spécifiques et présentation des déchets

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques provenant des collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 3 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes spécifiques sont déterminées par le Collège Communal.

§ 5. Les dates des collectes spécifiques des déchets sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produit.

§ 10. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par la présente ordonnance. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 12 – Modalités pour la collecte spécifique des PMC

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC.

§ 2. Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 13 - Modalités pour la collecte spécifique des papiers et cartons

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique mensuelle des papiers et cartons.

§ 2. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg¹⁹ ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 14 - Modalités pour la collecte spécifique des verres d'emballage

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique mensuelle des verres d'emballage.

§ 2. Les verres triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 15 - Modalités pour la collecte spécifique des déchets organiques

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets ménagers.

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 16 - Modalités pour la collecte spécifique des encombrants ménagers

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique trimestrielle des encombrants ménagers.

§ 2. Les encombrants ménagers triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés suivant les modalités et dans les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion des déchets.

§ 3. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de

¹⁹ A adapter selon les spécificités locales, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle des charges (M.B., 29 sept. 1993).

leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les biens, les personnes et/ou l'environnement ;

- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte ;
- les déchets de carrosserie, les pneus et toute pièce provenant d'un véhicule automobile;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux, les litières d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.
-

Si le volume des encombrants ménagers présentés à la collecte spécifique excède ...²⁰ mètres cube par usager et par collecte, il en sera fait la déclaration au Service Environnement de la Commune au moins huit jours avant la date prévue pour la collecte²¹.

§ 4. Les encombrants ménagers sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas et n'abîment pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support permettant d'éviter de souiller ou d'abîmer la voirie.

§ 5. Les encombrants ménagers sont placés en vue de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 17 – Modalités pour la collecte spécifique des sapins de Noël

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des sapins de Noël la deuxième semaine du mois de janvier, quartier par quartier, selon un calendrier communiqué à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

§ 2. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines sont présentés à l'enlèvement. Ils ne peuvent être emballés.

La terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement retirés.

²⁰ Volume à adapter selon les spécificités locales.

²¹ Modalités à adapter selon les spécificités locales.

Article 18 - Modalités pour la collecte spécifique des déchets verts

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise du mois d'avril au mois d'octobre la collecte spécifique des déchets verts provenant des jardins des ménages.

§ 2. Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Les déchets verts d'origine professionnelle sont exclus de la collecte spécifique.

Les branches et les troncs dont le diamètre excède ... centimètres²² ainsi que les souches d'arbres sont exclus de la collecte spécifique.

§ 3. Si le volume des déchets verts présentés à la collecte spécifique excède ...²³ mètres cube par usager et par collecte, il en sera fait la déclaration au Service Environnement de la Commune au moins huit jours avant la date prévue pour la collecte²⁴.

²² A adapter en fonction des capacités techniques dont la Commune dispose.

²³ Volume à adapter selon les spécificités locales.

²⁴ Modalités à adapter selon les spécificités locales.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 19 - Collectes spécifiques sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets énumérées à l'article 3, 8° de la présente ordonnance ou de toute autre catégorie de déchets que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques sur demande.

Article 20 - Parcs à conteneurs

§ 1^{er}. Les déchets ménagers peuvent être déposés aux parcs à conteneurs selon les modalités fixées par le règlement qui s'y applique, où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable du parc à conteneurs.

§ 2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§ 3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou le responsable du parc à conteneurs jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§ 2. S'il s'agit de déchets ménagers constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à ces déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

§ 3. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le § 2, al. 1^{er} et al. 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§ 4. Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte. Un déchet est non conforme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli au point spécifique de collecte du fait de sa nature, de son volume ou de sa quantité.

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer le responsable de la gestion des déchets ou l'administration communale et à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

TITRE V - Interdictions diverses

Article 22 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que des représentants des force de l'ordre.

Article 23 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 - Interdiction de déposer des objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (verre brisé, tessons de bouteilles, matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, ...).

Article 25 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

Article 26 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 27 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voies publiques et en particulier les trottoirs, ni dans les parcs publics, ni dans les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 28 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

Article 29 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre que le collecteur désigné par l'opérateur de collecte des déchets d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 30 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 31 - Taxe

§ 1^{er}. La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

7. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets ;
8. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou une collecte équivalente ;
9. la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la partie forfaitaire ;
10. la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre systèmes équivalent (vignettes,...) assortie d'un nombre déterminé de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
11. la collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions de la présente ordonnance:
 - a. les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
 - b. les papiers et cartons ;
 - c. les verres d'emballage ;
 - d. les déchets organiques ;
 - e. les encombrants ménagers ;
 - f. les sapins de Noël ;
 - g. les déchets verts ;
12. toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

§ 3. La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires suivants:

Conformément à l'article 4 de l'arrêté coût-vérité, les services complémentaires fournis à la demande des usagers consistent en :

3. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
4. les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 32 - Taxe pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande sont soumises à une taxe en vertu du règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Article 33 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par les articles 119bis et 119ter de la Nouvelle loi communale.

Article 34 - Exécution d'office

§ 1^{er}. Pour l'exécution de la présente ordonnance, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution de la présente ordonnance, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE VIII - Responsabilités

Article 35 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 36 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 37 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas la présente ordonnance est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation de la présente ordonnance.

Article 38 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 39 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 40 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

PAR LE CONSEIL:

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

Le Président,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

5.3. Ordonnance de police administrative en matière de déchets provenant de marchés publics et des manifestations ouvertes au public

Article 1^{er} – Objet de l’ordonnance

La présente ordonnance a pour objet d’organiser la collecte des déchets générés par les marchés publics et les manifestations ouvertes au public.

On entend par « *manifestations ouvertes au public* » d’une part, les manifestations se déroulant sur le domaine public et d’autre part, les manifestations ouvertes au public se déroulant dans une propriété privée.

Article 2 – Propreté et déchets

Les lieux où se tiennent maintenus en parfait état de propreté durant les marchés et manifestations et au terme les marchés publics et les manifestations ouvertes au public et leurs abords doivent être de ces derniers.

Tous les déchets doivent être ramassés et évacués par les titulaires d’emplacement dans les marchés publics ou les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l’occupation de l’emplacement ou au terme de la manifestation.

Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Si les titulaires d’emplacement dans les marchés publics ou les organisateurs de manifestations ouvertes au public négligent de se conformer aux dispositions du présent article, le nettoyage est effectué par les soins de la Commune qui en facture le coût au contrevenant.

Article 3 – Collecte des déchets provenant des marchés publics et des manifestations ouvertes au public

Les déchets provenant des marchés publics et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par le responsable de la gestion des déchets.

Au terme des marchés publics et des manifestations ouvertes au public, chaque titulaire d’emplacement ou chaque organisateur de manifestation dispose les récipients de collecte en bordure de la voie publique en vue de leur collecte.

Article 4 – Renvoi

Il est pour le reste renvoyé aux dispositions de l’ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour toutes les autres modalités non spécifiques concernant la gestion des déchets des marchés publics et des manifestations ouvertes au public.

Article 5 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 6 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

PAR LE CONSEIL:

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

Le Président,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

6. PROPOSITION DE REGLEMENT-TAXE TYPE

Avant d'entamer la thématique du règlement-taxe type, il faut noter que, compte tenu de la diversité des situations existantes pour les redevances, les règlements redevance, eux, ne pourront pas être abordés dans ce rapport.

La rédaction d'un règlement taxe type s'annonce à la fois plus simple et plus compliquée que celle d'un règlement de police type.

Plus simple du fait que l'élément central à prendre en considération est exclusivement la classification des taxes en fonction du type d'usagers.

Plus compliquée dans la mesure où, à la lecture des dispositions en vigueur à l'heure actuelle dans les différentes communes, on constate un foisonnement de régimes particuliers mis en place au gré des nécessités locales, ou parfois seulement de l'imagination des édiles communales.

Le règlement taxe doit également faire référence explicite au système de collecte établi pour la commune concernée ; en particulier, pour les collectes périodiques, la référence doit être faite aux contenants choisis par la commune, ce qui présente une certaine difficulté dans la formulation d'une disposition adaptable à tous les systèmes.

Pour le reste, l'approche proposée pour la réalisation du règlement taxe type est sensiblement similaire à celle décrite plus haut concernant le règlement de police.

Pour respecter une logique cohérente dans la réalisation du travail, la confection du règlement taxe type suivra celle du règlement de police.

Le règlement-taxe est le complément indispensable de l'ordonnance de police. Sa rédaction découle directement de l'ordonnance en question, mais son contenu est balisé de manière serrée par la loi.

Le règlement-taxe type laisse néanmoins à l'autorité communale une plus grande latitude pour, dans les limites légales, adapter le régime d'imposition en fonction des particularismes locaux et des priorités qu'elle souhaite mettre en évidence.

C'est la raison pour laquelle le règlement-taxe type contient principalement des propositions de formulation qui pourront être adaptées dans chaque commune (principalement aux articles 3, 4, 5 et 6).

En suivant la trame et les distinctions proposées, chaque commune pourra en tout cas être assurée de respecter les dispositions légales et réglementaires supérieures.

Ceci étant, chaque règlement-taxe doit faire référence explicite au système de collecte établi pour la commune concernée ; en particulier, pour la collecte périodique, la référence doit être faite aux récipients de collecte choisis par la commune, ce qui présente une certaine difficulté dans la formulation d'une disposition adaptable à tous les systèmes.

Pour le reste, l'approche proposée pour la réalisation du règlement-taxe type est sensiblement similaire à celle décrite concernant l'ordonnance de police.

6.1. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés²⁵

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice ... (ou pour les exercices ... à ...), une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du ... , ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage

qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

²⁵ Le contenu des dispositions qui figurent en bleu dans le texte est sujet à adaptation suivant la situation locale.

Article 3.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du ... et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- ... pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- ... pour les ménages de constitués de 2 à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... pour les ménages de constitués de ... à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers²⁶ ;
- ... pour les ménages de constitués de plus de ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1^{er}.

Article 4.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ... € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- ... € pour les ménages de constitués de 2 à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... € pour les ménages de constitués de ... à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers²⁷ ;
- ... € pour les ménages de constitués de plus de ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3, § 1^{er}.

²⁶ Possibilité d'insérer davantage de catégories.

²⁷ Possibilité d'insérer davantage de catégories.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée à ... par sac/levée/kilo/levée et ... par kilo²⁸. Pour ce qui concerne les sacs payants: la taxe est comprise dans le/correspond au prix de vente des sacs règlementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du...

Article 5. Sont exonérés²⁹ de la partie forfaitaire de la taxe³⁰ :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés³¹.

Article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est réduite à...³²:

- ... € pour les ménages comptant un enfant de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune ;
- ... € pour les ménages comptant deux enfants de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune ;
- ... € pour les ménages bénéficiant du Revenu d'Intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, sur base d'un document probant émanant du Centre public d'Action sociale ;
- ... € pour les ménage dont le chef de ménage est reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
- ... € pour les ménages constitués d'une seule personne au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune, lorsque cette personne :

²⁸ Rappelons que l'art. 7, al. 1, 2 de l'A.G.W. du 5 mars 2008 dispose que "Par unité de paiement telle que le sac payant ou l'unité de poids enlevée, la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum".

²⁹ « En vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'adoption de mesures sociales est facultative. »

³⁰ A adapter selon les spécificités locales. La Commune a le choix des exonérations tant qu'elle respecte un principe de non-discrimination entre personnes relevant d'une même catégorie.

³¹ Cette exonération, en particulier, peut être partielle ou même exclue.

³² A adapter selon les spécificités locales.

- soit est reconnue comme Bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
- soit bénéficie du Revenu d'Intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, sur base d'un document probant émanant du Centre public d'Action sociale.

Article 7.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des réceptifs qui sont vendus au comptant.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11.

Une expédition du présent règlement sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Par le Conseil

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

6.2. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers³³

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice ... (ou pour les exercices ... à ...), une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers du ... , ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

³³ Le contenu des dispositions qui figurent en bleu dans le texte est sujet à adaptation suivant la situation locale.

Article 3.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers du ... et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- ... pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- ... pour les ménages de constitués de 2 à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... pour les ménages de constitués de ... à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers³⁴ ;
- ... pour les ménages de constitués de plus de ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1^{er}.

Article 4.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ... € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- ... € pour les ménages de constitués de 2 à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... € pour les ménages de constitués de ... à ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers³⁵ ;
- ... € pour les ménages de constitués de plus de ... personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- ... € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3, § 1^{er}.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée à ... par sac/levée/kilo/levée et ... par kilo³⁶. *Pour ce qui concerne les sacs payants: la taxe est comprise dans le/correspond au prix de vente des sacs règlementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du...*

³⁴ Possibilité d'insérer davantage de catégories.

³⁵ Possibilité d'insérer davantage de catégories.

³⁶ Rappelons que l'art. 7, al. 1, 2 de l'A.G.W. du 5 mars 2008 dispose que "Par unité de paiement telle que le sac payant ou l'unité de poids enlevée, la contribution, à prestations identiques, ne peut être inférieure à celle du service minimum".

Article 5. Sont exonérés³⁷ de la partie forfaitaire de la taxe³⁸ :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers³⁹.

Article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est réduite à...⁴⁰:

- ... € pour les ménages comptant un enfant de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune ;
- ... € pour les ménages comptant deux enfants de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune ;
- ... € pour les ménages bénéficiant du Revenu d'Intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, sur base d'un document probant émanant du Centre public d'Action sociale ;
- ... € pour les ménage dont le chef de ménage est reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
- ... € pour les ménages constitués d'une seule personne au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune, lorsque cette personne :
 - o soit est reconnue comme Bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
 - o soit bénéficie du Revenu d'Intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, sur base d'un document probant émanant du Centre public d'Action sociale.

³⁷ « En vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'adoption de mesures sociales est facultative. »

³⁸ A adapter selon les spécificités locales. La Commune a le choix des exonérations tant qu'elle respecte un principe de non-discrimination entre personnes relevant d'une même catégorie.

³⁹ Cette exonération, en particulier, peut être partielle ou même exclue.

⁴⁰ A adapter selon les spécificités locales.

Article 7.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11.

Une expédition du présent règlement sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Par le Conseil

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS GENERALES

En guise de conclusion à cette étude, nous avons décidé de regrouper ci-dessous les constatations et recommandations générales qui dérivent de cette étude. Ces recommandations sont structurées par destinataire, en fonction qu'elles s'adressent à la Région wallonne ou aux communes de manière collective.

7.1. Recommandations collectives à l'attention de la Région wallonne

Les mesures sociales

Le terme « mesures sociales » recouvre des situations et permet des compréhensions du terme bien différentes. Si l'on considère que les mesures sociales consistent déjà à fixer un montant de taxe spécifique en fonction de la composition des ménages, seules 10 communes ne pratiquent aucune distinction dans la fixation du montant de la taxe en fonction de la composition des ménages.

Si, par contre, on élargit le spectre de ces mesures à des ménages qui ne bénéficient pas d'une réduction de la taxe en fonction du nombre de personnes qui constituent leur ménage mais bien en fonction de la capacité financière ou d'autres conditions relevant de leur situation particulière, il en ressort des résultats sensiblement différents.

Dans l'AGW du 05 mars 2008, cela reste peu précisé. Il y va donc de l'interprétation de la commune pour le choix du groupe cible qui doit être touché par les mesures sociales. **Nous recommandons à la RW de commenter et de définir ce terme plus précisément afin qu'il n'y ait plus de place à l'interprétation.**

Les mesures d'information à la population

Par rapport à la communication des mesures d'information à la population, il faut retenir qu'il a été très fastidieux de retrouver l'information dans les déclarations car très peu de communes ont transmis des documents relatifs à ce sujet dans leur annexe.

En réalité, à la lecture de l'AGW, il semble fort difficile de bien évaluer ce que peuvent et/ou ce que doivent comprendre les mesures d'information à la population.

L'AGW dit : Elles (les communes) communiquent en outre annuellement à l'Office les informations ayant trait aux services de gestion de déchets mis en place en exécution du présent arrêté, les mesures d'information de la population et leur règlement afférent à la gestion des déchets.

Après s'être penché sur la question, il ne nous semble toujours pas manifeste ce que sont les mesures d'information à la population (calendrier de collecte, action de sensibilisation, formation, séminaire,...).

Nous recommandons donc à la Région wallonne de faire la lumière sur ce que les communes doivent fournir comme informations et aussi sur la nécessité de communiquer les mesures d'information ayant trait aux services de gestion de déchets dès lors que les communes communiquent toutes d'office des informations à la population dans la notice explicative se trouvant en annexe de l'avertissement-extrait de rôle.

Le service minimum et le service complémentaire

D'une manière générale, **la notion de service minimum et la distinction entre celui-ci et le service complémentaire ne paraît pas être bien ancrée dans la réalité communale.**

Cela se traduit par une absence fréquente de mention de service complémentaire et donc souvent par un service minimum qui paraît très étendu. Il est essentiel de préciser cette notion aux yeux des communes.

La fourniture de récipients de collecte compris dans le SM

Pour les communes fonctionnant avec des sacs de collecte, la difficulté de l'organisation de la distribution des sacs prépayés est un obstacle majeur dans la conformité à l'AGW. En effet, sans distribution de sacs prépayés, le service minimum n'intègre pas la collecte des ordures ménagères brutes.

Par ailleurs, certaines communes estiment que cette distribution représente un coût non négligeable. Il serait utile de s'enquérir de l'expérience des communes qui ont adopté cette pratique et de **mettre en évidence les pratiques les plus simples et économiques.**

Le traitement des déchets

Nous avons aussi remarqué que l'aspect traitement des déchets est assez peu abordé dans les règlements communaux.

On peut comprendre les communes qui ne l'intègrent pas tant que l'obligation de mentionner la partie traitement des ordures ménagères brutes dans le service minimum n'est pas entrée en vigueur (càd avant janvier 2010).

Cela semble aussi d'autre part évident que lorsqu'une commune collecte des déchets, ces déchets sont traités en aval de la collecte, c'est peut-être une autre raison pour laquelle il semble superflu aux communes d'en faire mention dans leur règlement.

On peut dès lors s'interroger sur la nécessité de communiquer et de séparer ces deux services de gestion de déchets qui consistent en la collecte et le traitement des déchets.

Les définitions

En ce qui concerne plus précisément les définitions, les règlements comportent très souvent la définition de la notion de « **déchet encombrant** », cette définition se retrouvant d'ailleurs dans l'AGW du 05 mars 2008.

Par contre, la notion d'« **ordures ménagères brutes** », elle aussi présente dans l'AGW du 05 mars 2008, ne paraît pas être très bien intégrée par les communes. Quant à la définition de ce que sont les **déchets assimilés**, les communes n'en font souvent pas mention dans leurs règlements communaux et, lorsqu'elles existent, les définitions diffèrent fortement d'une commune à l'autre.

Nous recommandons, dans ce cadre, à la Région wallonne de proposer aux communes des définitions qui soient précises, similaires, reconnues et acceptées par tous.

Les déchets assimilés

Les règlements communaux sont très vagues quant aux services disponibles pour les déchets assimilés. En effet, une définition est généralement formulée au début du règlement de police mais le règlement n'explique pas clairement quelles sont les fractions collectées et les modalités de collecte y afférentes en tant que déchets assimilés. **Ce qui signifie que la gestion des déchets assimilés se noie dans celle pratiquée pour les déchets ménagers.**

7.2. Recommandations collectives à l'attention des communes

Les fractions collectées en parc à conteneur

De nombreuses communes mentionnent que les citoyens ont accès aux parcs à conteneurs sans donner d'indications sur les modalités de collecte en parcs à conteneurs. Les informations sur la nature ou la quantité des différentes fractions collectées en parc à conteneurs ne sont pas toujours renseignées dans les règlements communaux.

Nous recommandons ici, aux communes, d'intégrer précisément dans leur règlement la liste des fractions de déchets qui sont reprises dans le parc à conteneur ainsi que l'endroit où l'on peut retrouver le règlement du parc à conteneur.

Le service minimum au travers des règlements communaux (les 16 fractions de déchets)

Afin de clarifier la lecture des règlements communaux, il serait opportun de **promouvoir dans les règlements communaux des termes qui permettent d'établir avec certitude la pratique de la commune** vis-à-vis de toutes les fractions de déchets dont elle doit permettre aux citoyens de se débarrasser.

Par exemple, on voit souvent le verbe « pouvoir » dans les règlements de police. Or, celui-ci signifie « avoir la possibilité de, avoir le droit de, avoir les moyens de, être capable de ». Il n'y a nulle trace d'obligation dans cette définition.

Nous recommandons aux communes de remplacer les termes qui font appel à la faculté, la possibilité, l'aptitude ou même la capacité par des termes qui traduisent l'action. (par exemple certains déchets peuvent être triés et amenés au parc à conteneur serait remplacé par les déchets inertes sont collectés en parc à conteneur).

La structure des règlements de police

Ce qui surprend le plus, à la lecture synoptique des différents règlements de police, c'est leur **étonnante disparité**, tant sur la forme que sur le fond.

De plus, beaucoup de règlements communaux sont particulièrement **avares en définitions**. Certains règlements omettent même complètement le chapitre des définitions, dont la présence est pourtant indispensable en exergue des dispositions opérationnelles.

Pour ce qui est du chapitre de la surveillance et des sanctions, beaucoup de règlements ne comportent que des dispositions élémentaires, se reportant implicitement sur le régime général de répression mis en place par des réglementations le plus souvent de niveau régional.

Ces constats renforcent la conviction du **caractère indispensable d'une unification des règlements** de police sur base d'une trame commune, permettant aux particularismes locaux de s'exprimer au travers de dispositions ponctuelles relatives à des régimes spécifiques.

Nous recommandons donc aux communes de se baser sur la trame commune de règlement de police proposée dans ce rapport et de l'adapter ensuite à sa réalité locale.